

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'AVIGNON

MAIRIE Hôtel de Ville

84045 AVIGNON

DIFFUSÉ LE: 30 JUILLET 2020

JUIN/JUILLET 2020 1ère PARTIE



Les actes publiés au présent recueil peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de la date de leur publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la publication du recueil ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> ».



ARRETES GENERAUX

VOIRIE ET DIVERS DES MOIS DE JUIN ET JUILLET 2020 – 1ère PARTIE

Arrêté permanent portant règlementation de la circulation concernant le **stationnement** gratuit sur l'ensemble des voies de la commune.

Avenant à l'arrêté n°09-326 relatif aux mesures spécifiques au COVID-19 dans le cadre du **déroulement des marchés hebdomadaires**.

Arrêté portant modification temporaire des conditions de **fonctionnement des Halles municipales** dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêté abrogeant l'arrêté du 11 mai 2020 portant modification temporaire des conditions de **fonctionnement des Halles municipales** dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêté abrogeant l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification temporaire des conditions de **fonctionnement des Halles municipales** dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Avenant à l'arrêté n°372/2015 relatif aux mesures spécifiques au COVID-19 dans le cadre de l'exercice des activités et du commerce ambulant.

Arrêté temporaire ordonnant la **fermeture nocturne** des établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons.

Arrêté portant exécution d'office des **travaux de péril** concernant la SCI D2L sise 2 rue Félix Gras à Avignon.

Arrêté portant **ouverture** d'un établissement recevant du public concernant **L'Institut Saint Catherine « phase 3A »** situé 250 chemin de Baigne Pieds à Avignon.

Arrêté portant **réouverture** d'un établissement recevant du public concernant **le restaurant le Chêne d'Or** situé 486 rue Sainte Geneviève à Avignon.

Arrêté portant **fermeture provisoire** de l'école Gabi Jimenez du 11/05/2020 au 03/07/2020.

Arrêté portant réouverture du groupe scolaire Roland Scheppler à partir du 19/05/2020.

Arrêté portant **fermeture provisoire** des groupes scolaires Marcel Perrin et Roland Scheppler du 18/05/2020 au 01/06/2020.

Arrêté portant règlementation et préservation des squares et des espaces verts.

Arrêtés permanents portant **règlementation de la circulation** pris dans le cadre du p**lan d'action COVID-19** concernant :

- > L'avenue de la Trillade (zone de rencontre)
- > Le boulevard du Midi (zone de rencontre)
- La rue Annibal de Ceccano (zone de rencontre)
- L'avenue Pierre de Coubertin (zone de rencontre)
- > L'avenue de l'Amandier (zone de rencontre)
- L'avenue de St Jean et André Delorme (zone de rencontre)
- La rue André Le Notre (zone de rencontre)
- > Le chemin du Grand Riban et Georges Braque (zone de rencontre)
- ➤ Le boulevard Sixte Isnard et Avenue de l'Arrousaire (zone de rencontre)
- L'avenue Moulin de Notre Dame (zone de rencontre)
- La rue Marquis de Calvières (sens unique)
- L'avenue de l'Arrousaire (zone 30)
- La rue Jean Jacques Bridaine (sens unique)
- ➤ Le boulevard Amédée Rey (sens unique)
- > L'avenue des Sources (zone 30)
- ➤ La rue Jacques Stuart (suppression stationnement)
- ➤ La rue Robert de Genève (suppression stationnement)
- Le boulevard du Midi (suppression stationnement)
- ➤ La route de Bel Air (zone 30 + voie centrale CHAUCIDOU)
- La rue Haendel et la rocade Charles de Gaulle (aménagements cyclables)
- La route de Bel Air (chaussée à voie centrale banalisée)

Arrêtés permanents portant règlementation de la circulation concernant :

- La rue Lucie Aubrac (mise en impasse de la rue)
- ➤ La rue Lucie Aubrac (circulation des véhicules interdite)
- ➤ Les routes de Lyon, Morières, avenue de la Folie, Bd Capdevilla, avenue Eisenhower, rue Petite Vitesse, Bd de la 1ère Div. Blindée, avenue de la Trillade, avenue des Sources, Bd Sixte Isnard, avenue de l'Arrousaire, route de Montfavet, avenue de l'Amandier, cours Cardinal Bertrand, Avenue Ste Catherine, rue des Combattants Afrique nord, rue du Toulourenc et chemin de la Croix de Joannis (mouvements directionnels pour les cyclistes aux carrefours à feux tricolores)
- La route du Confluent et le chemin des Anciens Vergers (voie verte et aménagements cyclables)
- La rue Chapeau Rouge (sens unique)
- > La rue St Jean le Vieux (sens unique)
- La place Pignotte (sens unique)
- ➤ La rue Paul Sain (sens unique)
- La rue Amphoux (sens unique)
- > L'avenue Antoine de Vivaldi (zone 30)
- La rue Robert de Genève (annulation zone de rencontre)
- L'avenue Moulin de Notre Dame (annulation zone de rencontre)

Arrêtés permanents portant règlementation du stationnement concernant :

- Le boulevard Saint Dominique (place de livraison)
- Le boulevard Jean Mermoz (place de livraison)
- L'avenue Pierre Sémard (place de livraison)
- La rue Jean Catelas (PMR)
- La rue de Bone (PMR)
- La rue St Jean le Vieux (PMR)
- L'avenue Pierre Sémard (PMR)
- La rue Carreterie (station VELOPOP)
- Le Bd de l'Oulle (recharge des véhicules électriques et hybrides)
- La rue René Cassin (recharge des véhicules électriques et hybrides)
- La rue Universelle (recharge des véhicules électriques et hybrides)
- Les avenues de la Folie et Jean Boccace (recharge des véhicules électriques et hybrides)
- L'avenue du Bon Repos et la rue des Paroissiens (recharge des véhicules électriques et hybrides)
- L'avenue de la Trillade (recharge des véhicules électriques et hybrides)
- La rue Jean Althen (recharge des véhicules électriques et hybrides)



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 20-AP-0047 Portant réglementation de la circulation

PLACE DE L'HORLOGE

Département Aménagement et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT que le pool d'horodateurs nécessite quotidiennement des actions spécifiques (entretien, maintenance, relevés des bandes enregistrées, collecte d'argent,...),

CONSIDERANT que ces mêmes actions sont réalisées par des personnels municipaux formés à cet effet,

CONSIDERANT que les mesures de précaution gouvernementales prises dans le cadre de la situation sanitaire exceptionnelle ne permettent pas à ces personnels de réaliser leur mission journalière,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur l'ensemble des voies de la commune.

A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, le stationnement des véhicules n'est plus soumis à la taxe horodateur et devient donc gratuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le ______

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

POLE « VIVRE LA VILLE »
DEPARTEMENT QUALITE DE VIE
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC
L'ESPACE PUBLIC
DISSAMHISTIMANIS-INISTRO SOM
DA SE SE SE SE SE

Hotel de Ville - 54045 AVIGNON Codex 9

ARREYE Nº 141/2020

AVENANT A L'ARRETE N°09-326 RELATIF AUX MESURES SPECIFIQUES AU COVID-19 DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES MARCHES HEBDOMADAIRES

Le Maire de la Ville d'Avignon,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-1- L 2121-29, L 2211-1, L 2212 1-et 2, L 2213 1-4-6, et L 2224-18,

VU le code de la route.

VU le code panal et notamment l'article R 610-5.

VU le code du commerce notamment l'article L442-7

VU le gode général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article LZ125-4

Considérant qu'il est impératif de respecter, en raison de l'épidémie de Covid-19, pour chaque forain les mesures de sécurité et d'hygléne sur le musché notamment en ce qui concerne les gestes barrières et mesures de distanciation,

ARRETE

ARTICLE 1 – En complément des dispositions prévues par l'arrêté général réglementant les marchés hébdomadaires de la Ville d'Avignon n°09-326 du 21 janvier 2009, les mesures suivantes devront être respectées sur tous les marchés hébdomadaires de la Ville d'Avignon (annexes en pièces jointes) par l'ensemble des forains :

- C Dans la mesure du possible les forains seront positionnés sur une ligne. En cas d'impossibilité, un sens de circulation sera tracé au sol par la ville.
- C Le port du masque sera obligatoire pour les forains et fortement conseillé pour la clientèle.
- C Les étals seront limités à 10 mêtre maximum pour laisser un espace minimal de 1,50 mêtre entre chaque forain.
- C Les forains devront matérialiser devant leur étal (carton, cagette, etc.) une distance de I mêtre minimum entre cluque client.
- C Les étals devront être protégés soit par du film plastique, soit par du plexiglass.
- C Un rappel des gestes barrière devra être deposé sur chaque étal.

C Les clients auront interdiction de manipuler les produits. Il appartiendra donc au forain de les servis.

C Les forains devront repartir avec la totalité de leurs déchets. Aucun dépôt ne sera toléré.

C La réintroduction des forains, autres que produits alimentaires, s'effectuera de manière progressive ainsi que celle des passagers.

ARTICLE 3 : Ces mesures sont applicables à compter du 11 mai 2020 sur l'ensemble des marchés ouverts de la ville d'Avignon

ARTICLE 4 : Le non-respect des mesures précitées fera l'objet de sanctions énoncées dans l'arrêté général n°09-326 du 21 jurivier 2009

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa date d'arrichage en Maine.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vauctuse, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville d'AVIGNON, le Directeur de l'Ecologie Urbaine, Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon, les Inspecteurs de la Salubrité et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 5 mai 2020

Pour le Maire, Par Délégation, L'Adjoint au Maire,

Florian BORBA DA COSTA



N°001/2020

PREFECTURE LE 05 MAI 2020

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES HALLES MUNICIPALES DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Le Maire de la commune d'AVIGNON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L2221-2 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de police, et les articles L2224-18 et L2224-18-1 relatifs aux Halles et Marchés,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-32-1 à L2124-35, et L2125-1 à L2125-6,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5, R644-3 et R131-13,

Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental,

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur n° 74.34 du 16 janvier 1974, n° 77.507 du 30 novembre 1977 relatives à l'exercice des activités ambulantes, et n° Dem-C/2015/31988 du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 du 20 décembre 2017 relative aux conditions de cession des autorisations d'occupation temporaire du domaine public dans les halles et marchés,

Vu la délibération du Conseil municipal n°4 du 27 février 2019 approuvant la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des Halles centrales d'Avignon, l'approbation de la tarification des droits de place des emplacements commerciaux et des locaux annexes, et le principe d'une refacturation des charges communes et des consommations de fluides auprès des commerçants et artisans,

Vu la délibération du Conseil municipal n°34 du 27 février 2019 relative à la désignation des membres du Conseil d'exploitation de la Régie des Halles,

Vu l'arrêté n°1/2019 portant règlement intérieur des Halles municipales :

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 :

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-1 9 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet;

Considérant que les séances des Halles et marchés pourront se tenir à nouveau à compter du 11 mai 2020 dans le cadre de la première phase de deconfinement décidée par l'Etat;

Considérant que le marché des Halles d'Avignon répond à un besoin d'approvisionnement de la population, sa réouverture au public durant la période d'état d'urgence sanitaire peut avoir lieu sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ;

Considérant qu'il convient d'adapter par conséquent les règles de fonctionnement des Halles municipales pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'association des commerçants des Halles ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les conditions de fonctionnement des Halles sont temporairement modifiées pendant la phase de déconfinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire avec l'application des dispositions précisées dans l'article 2.

ARTICLE 2: Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale suivantes sont mises en œuvre à compter du 12 mai 2020 jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

- limitation des effectifs « public » à 100 personnes maximum simultanément.
 Ce nombre pourra faire l'objet d'une réévaluation en fonction de l'évolution de la fréquentation des Halles ;
- régulation des flux permettant une entrée et une sortie distincte contrôlées par un dispositif de filtrage assuré par les agents municipaux de la Régie des Halles;
- obligation pour les clients à réaliser une friction hydro alcoolique des mains lors de leur entrée dans les Halles (gel mis à disposition par la Régie des Halles);
- matérialisation au sol par chaque professionnel, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client. Pour les commerces ayant une affluence importante en temps normal, le cheminement de la file d'attente doit être matérialisé avec un dispositif physique (ex. caisses à fruit et rubalises)
- vente en libre-service interdite. Il est interdit pour le client de toucher les produits. Seul le commerçant doit servir les clients avec des gants et à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées le cas échéant;
- installation obligatoire pour les professionnels de plaques de protection au niveau du comptoir de vente (en plexiglas le cas échéant) et d'un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées;
- affichage rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque étal ainsi qu'à l'entrée des Halles;

 port fortement recommandé d'un équipement de protection buccale et nasale de type masque pour les commerçants, leur personnel ainsi que pour la clientèle.

<u>ARTICLE 3</u>: Des messages seront régulièrement diffusés pour rappeler les consignes de sécurité. Des contrôles seront systématiquement effectués par les agents de la Régie des Halles pour vérifier que l'ensemble des dispositions citées soient bien respectés par tous.

<u>ARTICLE 4</u>: Toute infraction constatée impliquera des sanctions immédiates pouvant conduire le titulaire d'un emplacement à l'expulsion des Halles conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement intérieur des halles municipales relatives à l'exercice des pouvoirs de police du Maire;

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et dans les Halles.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville d'Avignon, Monsieur le Directeur de la Régie des Halles, les Inspecteurs de Salubrité, les agents de la Régie des Halles et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 11/05/2020

PREFECTURE LE 14 MAI 2020

Cécile HELLE

Le Maire.



N°002/2020

PREFECTURE LE 2 9 MAI 2020

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES HALLES MUNICIPALES DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Le Maire de la commune d'AVIGNON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L2221-2 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de police, et les articles L2224-18 et L2224-18-1 relatifs aux Halles et Marchés,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5, R644-3 et R131-13,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.3131-1, L.3131-12, L.3131-15 et L.3131-16,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le communiqué de l'Académie Nationale de Médecine en date du 22 avril 2020, intitulé « Aux masques citoyens ! » préconisant le port systématique du masque de protection sur l'espace public afin d'enrayer l'épidémie du virus covid-19,

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,

Vu l'urgence,

Considérant le caractère grandement contagieux et pathogène du virus covid-19,

Considérant que la présence simultanée de plusieurs personnes ne portant pas de masque de protection, sur un même site, y compris en milieu ouvert, favorise la transmission rapide du virus, Considérant que le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit notamment en son article 1 qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, et qu'il précise que « les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ».

Considérant que l'annexe 1 du décret n°2020-548 précité prévoit explicitement, au titre des mesures d'hygiène, que « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties »,

Considérant que l'Académie Nationale de Médecine, dans un communiqué en date du 22 avril 2020, întitulé « Aux masques citoyens ! » soutient que pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public ; cette mesure (du port du masque ») ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé. Veiller à ne pas contaminer les autres n'est pas facultatif, c'est une attitude citoyenne qui doit être rendue obligatoire dans l'espace public »,

Considérant qu'il appartient à chaque personne de contribuer à la non-propagation du virus covid-19 et qu'à l'occasion de difficultés rencontrées pour respecter les mesures sanitaires de distanciation sociale en tout lieu et en toute circonstance, le port du masque est le geste barrière le plus approprié pour ceux qui doivent se déplacer et/ou circuler et/ou se croiser sur le domaine public et ses dépendances, les lieux publics et lieux publics susceptibles d'accueillir du public, ne présentant pas les garanties minimales pour le respect des gestes « barrière », en raison d'une promiscuité due :

- Soit à la configuration des lieux, à considérer que leur exiguïté et/ou leur étroitesse participent d'une proximité des personnes qui s'y déplacent et/ou y circulent et/ou s'y croisent sans pouvoir observer la distance minimale exigée de 1 mètre entre deux personnes,
- Soit à une affluence de personnes au même moment et en un même lieu engendrant temporairement une sur-occupation de tout ou partie du domaine public, ses dépendances, lieux publics et lieux publics susceptibles d'accueillir du public, de sorte que les personnes y rassemblées ne peuvent observer la distance minimale exigée de 1 mêtre entre deux personnes,
- Soit à un rassemblement ou à une stagnation sur le domaine public et ses dépendances, lieux publics et lieux publics susceptibles d'accueillir du public, de plus de dix personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la protection de l'ordre public et de prendre, en fonction des circonstances locales, les mesures nécessaires et adaptées de nature à permettre la bonne application des mesure sanitaires, prescrites par l'Etat y compris par le biais de mesures de police plus rigoureuses que celles prises au plan national,

Considérant que des circonstances propres à la commune peuvent impliquer, en raison notamment de difficultés rencontrées pour respecter les mesures sanitaires de distanciation sociale que soit prescrit le port d'un masque de protection, le tout afin de permettre la bonne application des orientations sanitaires arrêtées par l'Etat,

Considérant que par masque de protection, il convient d'entendre un dispositif médical destiné à filtrer les bactéries et à éviter de contracter un virus comme celui de la grippe ou toute autre maladie virale telle que le covid-19, en ce compris le masque FFP2, FFP3, le masque chirurgical ou médical mais aussi le masque dit « grand public ou alternatif », fabriqué notamment en tissu lavable et éventuellement réutilisable plusieurs fois,

Considérant que la Ville d'Avignon connaît chaque année une attractivité touristique importante liée à sa renommée et à son patrimoine classé au patrimoine mondial de l'humanité,

Considérant que le marché couvert des Halles d'Avignon, haut-lieu de la gastronomie locale, répond à un besoin d'approvisionnement de la population et attire une clientèle provenant du bassin de vie de l'agglomération d'Avignon et de nombreux visiteurs touristiques,

Considérant la configuration fermée des Halles d'Avignon et les risques particuliers encourus par les commercants, leur personnel et le public compte tenu de cette configuration,

Considérant qu'il convient d'adapter par conséquent les règles de fonctionnement des Halles municipales pendant la période d'état d'urgence sanitaire et de limiter notamment le nombre d'effectifs « public » simultanément ;

Considérant que la circulation du virus covid-19 est toujours active, comme en atteste l'apparition de plusieurs nouveaux foyers dans différentes régions de France,

Considérant qu'au regard du caractère de calamité publique et d'extrême gravité de la pandémie du virus covid-1ç, il convient de prévenir les troubles à la sécurité et à l'ordre publics, dans le but de tenter de ralentir les effets de la vague épidémique sur la Commune d'Avignon, en se prémunissant, au maximum, grâce aux gestes barrières, au premier rang desquels figure le port du masque de protection dès lors que les règles de distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes, ne peuvent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

Considérant la distribution de deux masques en tissu lavables et réutilisables à chaque avignonnais,

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté n°001/2020 du 11 mai 2020 portant modification temporaire des conditions de fonctionnement des halles municipales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté prend effet à compter du mercredi 27 mai 2020 et restera en vigueur, soit jusqu'à la levée de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'à ce que les circonstances locales rendent favorables son abrogation.

ARTICLE 3: Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale suivantes sont mises en œuvre jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'à ce que les circonstances locales rendent favorables son abrogation :

- limitation des effectifs « public » à 100 personnes maximum simultanément. Ce nombre pourra faire l'objet d'une réévaluation en fonction de l'évolution de la fréquentation des Halles;
- régulation des flux permettant une entrée et une sortie distincte contrôlées par un dispositif de filtrage assuré par les agents municipaux de la Régie des Halles;
- obligation pour les clients à réaliser une friction hydro alcoolique des mains lors de leur entrée dans les Halles (gel mis à disposition par la Régie des Halles);
- matérialisation au sol par chaque professionnel, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client. Pour les commerces ayant une affluence importante en temps normal, le cheminement de la file d'attente doit être matérialisé avec un dispositif physique (ex. caisses à fruit et rubalises)
- vente en libre-service interdite. Il est interdit pour le client de toucher les produits Seul le commerçant doit servir les clients avec des gants et à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées le cas échéant;
- installation obligatoire pour les professionnels de plaques de protection au niveau du comptoir de vente (en plexiglas le cas échéant) et d'un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées;
- affichage rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque étal ainsi qu'à l'entrée des Halles;

ARTICLE 4: Afin de respecter les dispositions de l'article 1 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, et de son annexe 1, le port du masque doit être systématique à l'intérieur des Halles dés lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties en raison :

- de l'étroitesse des allées de circulation des Halles
- de l'implantation rapprochée des étals (structures fixes), notamment dans les contre-allées et les allées traverses
- ainsi que de l'affluence importante de personnes se trouvant au même moment dans les Halles

ARTICLE 5: Seuls les enfants de moins de onze ans ne sont pas concernés par l'obligation visée en article 4 au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur. De plus, toute infraction constatée impliquera des sanctions immédiates pouvant conduire le titulaire d'un emplacement à l'expulsion des Halles conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement intérieur des halles municipales relatives à l'exercice des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 7: Des messages seront régulièrement diffusés pour rappeler les consignes de sécurité. Des contrôles seront systématiquement effectués par les agents de la Régie des Halles pour vérifier que l'ensemble des dispositions citées soient bien respectés par tous.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et à l'entrée des Halles.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville d'Avignon, Monsieur le Directeur de la Régie des Halles, les Inspecteurs de Salubrité, les agents de la Régie des Halles et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 4 mai 625

PARVENUA LA PREFECTURE LE 27 MAI 2020 Le Maire.

Cécile HELLE



N°003/2020

PARVENUA LA
PREFECTURE LE
0 5 JUIN 2020

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES HALLES MUNICIPALES DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Le Maire de la commune d'AVIGNON.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L2221-2 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de police, et les articles L2224-18 et L2224-18-1 relatifs aux Halles et Marchés.

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5, R644-3 et R131-13.

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.3131-1, L.3131-12, L.3131-15 et L.3131-16.

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4.

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le communiqué de l'Académie Nationale de Médecine en date du 22 avril 2020, intitulé « Aux masques citoyens I » préconisant le port systématique du masque de protection sur l'espace public afin d'enrayer l'épidémie du virus covid-19,

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,

Vu l'urgence,

Considérant le caractère grandement contagieux et pathogène du virus covid-19,

Considérant que la présence simultanée de plusieurs personnes ne portant pas de masque de protection, sur un même site, y compris en milieu ouvert, favorise la transmission rapide du virus, Considérant que le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit notamment en son article 1 qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, et qu'il précise que « les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ».

Considérant que l'annexe 1 du décret n°2020-548 précité prévoit explicitement, au titre des mesures d'hygiène, que « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties »,

Considérant que l'Académie Nationale de Médecine, dans un communiqué en date du 22 avril 2020, intitulé « Aux masques citoyens ! » soutient que pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public ; cette mesure (du port du masque ») ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé. Veiller à ne pas contaminer les autres n'est pas facultatif, c'est une attitude citoyenne qui doit être rendue obligatoire dans l'espace public ».

Considérant qu'il appartient à chaque personne de contribuer à la non-propagation du virus covid-19 et qu'à l'occasion de difficultés rencontrées pour respecter les mesures sanitaires de distanciation sociale en tout lieu et en toute circonstance, le port du masque est le geste barrière le plus approprié pour ceux qui doivent se déplacer et/ou circuler et/ou se croiser sur le domaine public et ses dépendances, les lieux publics et lieux publics susceptibles d'accueillir du public, ne présentant pas les garanties minimales pour le respect des gestes « barrière », en raison d'une promiscuité due :

- Soit à la configuration des lieux, à considérer que leur exiguïté et/ou leur étroitesse participent d'une proximité des personnes qui s'y déplacent et/ou y circulent et/ou s'y croisent sans pouvoir observer la distance minimale exigée de 1 mètre entre deux
- Soit à une affluence de personnes au même moment et en un même lieu engendrant temporairement une sur-occupation de tout ou partie du domaine public, ses dépendances, lieux publics et lieux publics susceptibles d'accueillir du public, de sorte que les personnes y rassemblées ne peuvent observer la distance minimale exigée de 1 mètre entre deux personnes,
- Soit à un rassemblement ou à une stagnation sur le domaine public et ses dépendances, lieux publics et lieux publics susceptibles d'accueillir du public, de plus de dix personnes.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la protection de l'ordre public et de prendre, en fonction des circonstances locales, les mesures nécessaires et adaptées de nature à permettre la bonne application des mesure sanitaires, prescrites par l'Etat y compris par le biais de mesures de police plus rigoureuses que celles prises au plan national,

Considérant que des circonstances propres à la commune peuvent impliquer, en raison notamment de difficultés rencontrées pour respecter les mesures sanitaires de distanciation sociale que soit prescrit le port d'un masque de protection, le tout afin de permettre la bonne application des orientations sanitaires arrêtées par l'Etat.

Considérant que par masque de protection, il convient d'entendre un dispositif médical destiné à filtrer les bactéries et à éviter de contracter un virus comme celui de la grippe ou toute autre maladie virale telle que le covid-19, en ce compris le masque FFP2, FFP3, le masque chirurgical ou médical mais aussi le masque dit « grand public ou alternatif », fabriqué notamment en tissu lavable et éventuellement réutilisable plusieurs fois,

Considérant que la Ville d'Avignon connait chaque année une attractivité touristique importante liée à sa renommée et à son patrimoine classé au patrimoine mondial de l'humanité,

Considérant que le marché couvert des Halles d'Avignon, haut-lieu de la gastronomie locale, répond à un besoin d'approvisionnement de la population et attire une clientèle provenant du bassin de vie de l'agglomération d'Avignon et de nombreux visiteurs touristiques,

Considérant la configuration fermée des Halles d'Avignon et les risques particuliers encourus par les commercants, leur personnel et le public compte tenu de cette configuration,

Considérant qu'il convient d'adapter par conséquent les règles de fonctionnement des Halles municipales pendant la période d'état d'urgence sanitaire et de limiter notamment le nombre d'effectifs « public » simultanément :

Considérant que la circulation du virus covid-19 est toujours active, comme en atteste l'apparition de plusieurs nouveaux foyers dans différentes régions de France,

Considérant qu'au regard du caractère de calamité publique et d'extrême gravité de la pandémie du virus covid-19 il convient de prévenir les troubles à la sécurité et à l'ordre publics, dans le but de tenter de ralentir les effets de la vague épidémique sur la Commune d'Avignon, en se prémunissant, au maximum, grâce aux gestes barrières, au premier rang desquels figure le port du masque de protection dès lors que les règles de distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes, ne peuvent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Considérant qu'une deuxième phase de déconfinement a été annoncée et confirmée par M. le Premier Ministre le jeudi 29 mai 2020 étendant les conditions et modalités de reprise des activités économiques et sociales au regard des conditions sanitaires actuelles.

Considérant que ces annonces ont été complétées par le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 qui indique d'une part au 1 de l'article 3 que « Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans une lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit » et précise dans son article 38 que les dispositions précitées « ne font pas obstacle à ce que les marchés couverts ou non, reçoivent un nombre supérieur à celui qui est fixé dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de dix personnes »,

Considérant qu'à compter du 2 juin 2020, les activités de bars et de restauration sont autorisées sous réserve du respect notamment des articles 1et 40.

Considérant qu'il relève de la responsabilité du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de garantir le respect de l'ensemble de ces mesures conditionnant la reprise de ces activités au sein des Halles et d'assurer à tout moment et en toute circonstance la sécurité publique en prenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la santé de la population,

Considérant la distribution de deux masques en tissu lavables et réutilisables à chaque avignonnais,

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté n°002/2020 du 27 mai 2020 portant modification temporaire des conditions de fonctionnement des halles municipales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté prend effet à compter de jeudi 4 juin 2020 et restera en vigueur, soit jusqu'à la levée de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'à ce que les circonstances locales rendent favorables son abrogation.

ARTICLE 3: Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale suivantes sont mises en œuvre jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'à ce que les circonstances locales rendent favorables son abrogation :

- obligation pour les clients à réaliser une friction hydro alcoolique des mains lors de leur entrée dans les Halles;
- matérialisation au sol par chaque professionnel, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client. Pour les commerces ayant une affluence importante en temps normal, le cheminement de la file d'attente doit être matérialisé avec un dispositif physique (ex. caisses à fruit et rubalises)
- vente en libre-service interdite. Il est interdit pour le client de toucher les produits Seul le commerçant doit servir les clients avec des gants et à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées le cas échéant;
- installation obligatoire pour les professionnels de plaques de protection au niveau du comptoir de vente (en plexiglas le cas échéant) et d'un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées;
- affichage rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque étal ainsi qu'à l'entrée des Halles;

ARTICLE 4: Afin de respecter les dispositions de l'article 1 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 susvisé, et de son annexe 1, le port du masque doit être systématique à l'intérieur des Halles dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties en raison :

- de l'étroitesse des allées de circulation des Halles
- de l'implantation rapprochée des étals (structures fixes), notamment dans les contre-allées et les allées traverses
- ainsi que de l'affluence importante de personnes se trouvant au même moment dans les Halles

ARTICLE 5: Seuls les enfants de moins de onze ans ne sont pas concernés par l'obligation visée en article 4 au présent arrêté.

ARTICLE 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur. De plus, toute infraction constatée impliquera des sanctions immédiates pouvant conduire le titulaire d'un emplacement à l'expulsion des Halles conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement intérieur des halles municipales relatives à l'exercice des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 7: Des messages seront régulièrement diffusés pour rappeler les consignes de sécurité. Des contrôles seront systématiquement effectués par les agents de la Régie des Halles pour vérifier que l'ensemble des dispositions citées soient bien respectés par tous.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et à l'entrée des Halles.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville d'Avignon, Monsieur le Directeur de la Régie des Halles, les Inspecteurs de Salubrité, les agents de la Régie des Halles et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 3 Juin 2020

PARVENUA LA PREFECTURE LE 0 5 JUIN 2020

Le Maire.

Cécile HELLE

04.90.80.83.05 Hötel de Ville – 84045 AVIGNON Cedex 9



PARVENUA IA PREFECTURE LE

0 3 JUIN 2020

ARRETE Nº 144/2020

AVENANT A L'ARRETE N°372/2015 RELATIF AUX MESURES SPECIFIQUES AU COVID-19 DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DES ACTIVITES ET DU COMMERCE AMBULANTS

Le Maire de la Ville d'Avignon,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-1- L 2121-29, L.2211-1, L.2212.1 et 2, L.2213.1-4-6, et L 2224-18,

VU le code de la route,

VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, et R 644-3,

VU le code du commerce notamment l'article L442-7

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-4

Considérant qu'il est impératif de respecter, en raison de l'épidémie de Covid-19, pour chaque vendeurs ambulants portraitistes, artistes peintre, artisans et confiseurs les mesures de sécurité et d'hygiène sur leur emplacement notamment en ce qui concerne les gestes barrières et mesures de distanciation,

ARRETE

- <u>ARTICLE 1</u> En complément des dispositions prévues par l'arrêté général n°372/2015 réglementant l'exercice des activités et du commerce ambulants, les mesures suivantes devront être respectées sur tous les emplacements du domaine public (annexes en pièces jointes) occupés par les vendeurs ambulants portraitistes, artistes peintres, artisans bijoutiers et confiseurs:
- ⇒ Le port du masque sera obligatoire pour les vendeurs ambulants et fortement conseillé pour la clientèle.
- ⇒ Chaque vendeur devra tenir à disposition de sa clientèle du gel hydro alcoolique
- ⇒ Les étals seront limités et réduits à 1 mètre maximum sur chaque extrémité sur le secteur Place Puits des Bœufs.
- ⇒ Les ambulants devront matérialiser devant leur étal une distance de 1 mètre minimum entre chaque client par des points de peinture effaçables au sol.
- ⇒ Les étals devront être protégés soit par du film plastique, soit par du plexiglass.
- Un rappel des gestes barrière devra être apposé sur chaque étal.

ARTICLE 2 - Le non-respect des mesures précitées fera l'objet d'une exclusion d'emplacement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa date d'affichage en Mairie.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville d'AVIGNON, le Directeur de l'Ecologie Urbaine, Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon, les Inspecteurs de la Salubrité et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 27 mai 2020

PARVENUA LA PREFECTURE LE 0 3 JUIN 2020 Pour le Maire, Par Délégation, La Directrice Générale Adjointe,

Laurence FAUCON



DIRECTION OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC

L'exercice des activités et du commerce ambulants va s'accompagner de diverses mesures destinées à protéger vos clients, vous-même et les agents de la ville.

Nous vous invitons donc à respecter ces dispositions.

Le port du masque sera obligatoire pour les vendeurs ambulants et fortement conseillé pour la clientèle. ⇔ Chaque vendeur devra tenir à disposition de sa clientèle du gel
hydro alcoolique

⇒ Les étals seront limités et réduits à 1 mètre maximum sur chaque extrémité sur le secteur Place Puits des Bœufs.

Les ambulants devront matérialiser devant leur étal une distance de 1 mètre minimum entre chaque client par des points de peinture effaçables au sol. Les étals devront être protégés soit par du film plastique, soit par du plexiglass.

☼ Un rappel des gestes barrière devra être apposé sur chaque étal.

Nous comptons sur votre compréhension pour la stricte application de ces règles. En cas de non-respect le titulaire de l'emplacement s'expose à une exclusion temporaire.

X 0 X 5 - > Y

DIRECTION OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC

L'exercice des activités et du commerce ambulants va s'accompagner de diverses mesures destinées à protéger vos clients, vous-même et les agents de la ville.

Nous vous invitons donc à respecter ces dispositions.

— Le port du masque sera obligatoire pour les vendeurs ambulants et fortement conseillé pour la clientèle.

 Chaque vendeur devra tenir à disposition de sa clientèle du gel hydro alcoolique Les étals seront limités et réduits à 1 mètre maximum sur chaque extrémité sur le secteur Place Puits des Bœufs. Les ambulants devront matérialiser devant leur étal une distance de 1 mètre minimum entre chaque client par des points de peinture effaçables au sol. Les étals devront être protégés soit par du film plastique, soit par du plexiglass.

Un rappel des gestes barrière devra être apposé sur chaque étal.

Nous comptons sur votre compréhension pour la stricte application de ces règles. En cas de non-respect le titulaire de l'emplacement s'expose à une exclusion temporaire.

Ref: PM

Arrêté municipal temporaire ordonnant la fermeture nocturne des établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons

- -VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2111-1, L.2212-1, L.2212-2, L 2213-2, L 2214-4;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 et R. 623-2 ;
- VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 3334-1, L 3334-2, L 3341-1, L 3342-1 et L 3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs, et à la répression de l'ivresse publique, ainsi que ses articles R1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage;
- VU l'arrêté Préfectoral n°2010-05-11-0040 du 11 mai 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Vaucluse;
- VU l'arrêté municipal n° 13/07/01 du 8 Janvier 2013 relatif à l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique;
- Vu l'arrêté portant réglementation des horaires d'ouverture des épiceries et autres établissements fixes ou mobiles de vente d'aliments pu de boissons à emporter et interdisant la consommation d'alcool en réunion aux abords desdits établissements du 07 juillet 2014,
- Vu l'arrêté portant réglementation de la vente d'alcool sur le territoire de la commune d'Avignon du 07 juillet 2014,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté de circulation de ses administrés, et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique;

- CONSIDERANT que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière;
- CONSIDERANT les rapports et interventions de police municipale suite aux sollicitations, réclamations ou signalements relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et regroupements de personnes liés directement à ces établissements qui établissent le trouble à l'ordre public plus particulièrement dans la voie concernée.
- -CONSIDERANT que l'attractivité touristique de la commune et le nombre de manifestations se déroulant sur la voie publique, notamment en période estivale, a pour conséquence une forte augmentation de sa population ;
- -CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures préventives pour faire cesser ces troubles liés à la tranquillité et la sécurité publiques.
- -CONSIDERANT qu'il a ainsi été constaté sur l'année 2019 sur le territoire concerné par l'arrêté les infractions suivantes : 453 fermetures pour non-respect des horaires de fermeture, 22 occupations du domaine public sans autorisation, 8 ouvertures de débit de boissons malgré une fermeture administrative, 3 infractions à la sécurité intérieure (présence de caméras sans déclaration), un travail dissimulé par dissimulation d'activité, 2 ventes de tabac
- -CONSIDERANT qu'une mesure moins contraignante limitée à la seule interdiction de vente des boissons alcoolisées telle que prévue dans l'arrêté portant réglementation de la vente d'alcool sur le territoire de la commune d'Avignon susvisé, ne permet pas d'atteindre le même objectif

ARRÊTE

Article 1er:

A compter du 28 Mai 2020 et jusqu'au 31 Décembre 2020, les établissements de vente de produits sur place ou à emporter composés d'aliments assemblés ou préparés (exceptés les restaurants, cafés, bars et brasseries) et les épiceries de nuit devront être fermés entre 22 heures et 6 heures du matin.

Article 2:

L'heure de fermeture est repoussée à 2h du matin à l'occasion des fêtes légales ou traditionnelles :

- -Réveillon du 24 décembre (Noël)
- -Réveillon du 31 décembre (Jour de l'An)

Article 3:

Ces dispositions concernent uniquement le périmètre délimité par les voies et leurs intersections suivantes (inclues dans le périmètre).

Secteur 1: « Intramuros Est »

Rue de la République, Rue Favart, Place Saboly, Rue Corderie, Place Carnot, Rue Carnot, Rue Portail Matheron, Rue de la Carreterie, Rue Saint Bernard, Rue Rascas, Rue Louis Pasteur, Rue Notre Dame des 7 douleurs, Rue du 58^{ème} RI, Rue Ninon Vallin, Rue du Rempart St. Michel, Avenue du 7^{ème} Génie, Rue Saint Michel, Rue Jean-Henri Fabre jusqu'à rue de la République.

Secteur 2: « Avignon Sud Monclar St Ruf »

Boulevard St Roch intersection Avenue Monclar jusqu'à l'intersection Avenue St Ruf, Avenue St Ruf (côté pair), Avenue Saint Ruf jusqu'au boulevard Gambetta, Chemin St Christophe, Rue Jean-Baptiste Franque, Avenue Monclar, Boulevard Jules Ferry, Rue Marie-Madeleine, Rue des Cités Louis Gros, Avenue Montplaisir, Boulevard Jules Ferry, Avenue Monclar jusqu'à l'intersection Boulevard St Roch.

Secteur 3 : « Ouest Lyon/ Morières »

Route de Lyon avec l'intersection boulevard du Clos des Trams, Boulevard Marcel Combe, Route de Morières, Route de Lyon jusqu'au boulevard du clos des Trams.

Secteur 4 : « première ceinture »

Dans leur intégralité Boulevard Jules Ferry, Boulevard Jacques Monod, Boulevard Sixte Isnard, Boulevard de la Première Division Blindée, Avenue Pierre Semard.

Article 4:

Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 5:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6:

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introdult dans les deux (2) mois suivant la même publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7:

Le présent arrêté abroge et remplace Arrêté municipal temporaire ordonnant la fermeture nocturne des établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons du 13 Janvier 2020.

Article 8:

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,

Par Pélégation,

Le Premier Adjoint

Délégué à la Sécurité Publique Municipale

Michel GONTARD

PREFECTURE LE 2 8 MAI 2020

Le 28 05 2020

Pôle paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine Service Commissions de Sécurité et Gestion des périls

Réf.: FB-20-208

REPUBLIQUE FRANCAISE ARRETE PORTANT EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE PERIL

> Madame le Maire de la Ville d'AVIGNON.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-24

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-4-1 et R.511-1 et suivants

Vu l'ordonnance rendue le 13 juin 2019 par le juge des référés du Tribunal administratif de Nîmes, désignant Monsieur Fernando MARTELLA en tant qu'expert.

Vu le rapport dressé le 14 juin 2019 par Monsieur Fernando MARTELLA, expert. Ce rapport conclu à l'existence d'un péril ordinaire. Le canal souterrain situé sous l'emprise de la parcelle cadastrée DH 78 présente des désordres qui caractérisent un péril ordinaire.

Vu la lettre de mise en demeure en date du 17 juin 2019 adressé à Monsieur Richard DOUX, gérant de la SCI D2L, l'informant de la procédure de péril ordinaire et lui laissant un délai d'un mois pour faire part de ses observations écrites ou orales dans le respect de la procédure contradictoire.

Vu la lettre de mise en demeure datée du 02 octobre 2019 accordant un délai supplémentaire de trois semaines à la SCI D2L pour exécuter les travaux.

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 19-954 daté du 20 septembre 2019 et transmis le 25 novembre 2019 à Monsieur Richard DOUX gérant de la SCI D2L, par lequel la commune d'Avignon a mis en demeure la société civile immobilière D2L d'une part, de procéder, dans un délai d'une semaine, à l'étaiement de la voûte du canal de Vaucluse sur toute la partie traversée par les racines de l'if qui se dresse dans le jardin du restaurant « La Cour d'honneur » et, d'autre part, d'envisager dans un délai qui ne saurait être supérieur à un mois, le renforcement de la voûte.



Vu la lettre de mise en demeure daté du 19 décembre 2019 adressée à Monsieur Richard DOUX gérant de la SCI D2L accordant un délai supplémentaire d'un mois pour exécuter les travaux, conformément à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation.

CONSIDERANT que les travaux prescrits par l'arrêté de péril ordinaire du 20 septembre 2019 n'ont toujours pas été effectués.

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé à l'exécution des mesures prescrites dans le rapport de l'expert, ci-joint, en lieu et place de la personne mise en demeure, soit la SCI D2L représentée par son gérant Monsieur Richard DOUX, dont le siège est sis 2 rue Félix Gras à Avignon 84000, propriétaire de la parcelle cadastrée, à ses frais.

Nature de l'intervention :

- Travaux de renforcement de la voute du canal

Date de l'intervention, à compter du 02 juin 2020 et pour une durée prévisionnelle de cinq semaines.

Entreprise missionnée, NOUVETRA sis 20, 24 rue Paul Cézanne, CS 40088 69882 MEYZIEUX CEDEX

Assistant à Maitrise Ouvrage Technique : Structures Etudes Diagnostics - Ingénierie Conseil - Agence Rhône Gier sis 145 route de Millery 69700 MONTAGNY.

Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Prévention/santé/gestes barrières : SPS Conseils - Les Collines d'Urgernum sis 1, rue des Lauriers 30300 BEAUCAIRE.

ARTICLE 2

Un titre de recettes du montant des travaux et la maîtrise d'œuvre sera émis à l'encontre de la SCI D2L, sise 2 rue Félix Gras à Avignon 84000.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 et à l'occupant. Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du département de Vaucluse et à Monsieur le Procureur de la République :



ARTICLE 5

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 / Téléphons : 04.66.27.37.00 / Courriel : greffe ta-nimes@juradm.fr) dans le délai de deux mois à compter de la nonfication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le aite internet www.felerecours.fr

Fait a AVIGNON, le

2 6 HAI 2020

Pour le Maire, Par délésation

e Premier Adjoint

Michiel GONTARD

PARVENUA LA PREFECTURE LE

2.7 MAI 2020



PREFECTURE 15

2 9 MAI 2020

COMMUNE D' AVIGNON REPUBLIQUE FRANCAISE

Pole paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 2020-317 PORTANT OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46.

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017 et 19 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 17 février 2020.



ARRÊTE

Article 1er: l'établissement Institut Saint Catherine « phase 3A » type U catégorie 2ème situé 250 chemin de Baigne Pieds à Avignon, géré par Monsieur SAPEY est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 17 février 2020

Pôle Paysages Urbains Département Architecture et Patrimoine Commissions Communales de Sécurité Pour le Maire Par délégation Le Premier Adjoint Michel GONTARD

PARVENUALA 28 M

28 MAI 2020

Hôtal de Ville - 84045 Avignon Cédex 9 - Tai. 04 90 80 80 00



PREFECTUREL 2 9 MA. 2020

COMMUNE D' AVIGNON REPUBLIQUE FRANCAISE

Pole paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 2020-389
PORTANT REOUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017 et 19 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 13 mars 2020.



ARRÊTE

Article 1er: l'établissement « restaurant le Chêne d'Or » type N catégorie 4ème situé 486 rue Sainte Geneviève à Avignon, géré par Monsieur Sid-Ahmed BELBACHIR est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation.

- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,

des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 11 mai 2020

Pour le Maire Par délégation

Le Premier Adjoint Michel GONTARD

PARVENUA LA 2 8 MAI 2020

PREFECTURE LE



Arrêté portant fermeture provisoire de l'école Gabi Jimenez Du lundi 11 mai 2020 7h30 au vendredi 3 juillet 18h00.

Le Maire d'Avignon, Madame Cécile HELLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2;

Vu la loi n°93-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le protocole sanitaire du Ministère de l'Education nationale du 03 mai 2020, modifié le 11 mai 2020 :

Considérant que l'école a été vandalisée pendant la période de confinement et que sa remise en état nécessite des conditions de sécurité adéquates ;

Considérant que l'aire est occupée de manière illégale et que les conditions sanitaires et de sécurité permettant une ouverture de l'école Gabi Jimenez ne sont pas réunies, notamment en période de pandémie :

Considérant que la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, sur laquelle est sise l'école Gabi Jimenez, appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon;

Considérant l'obligation du Maire de veiller au maintien de l'ordre public, de la tranquillité et de la salubrité publiques;

ARRETE

Article 14 - L'école Gabi Jimenez est fermée du lundi 11 mai 2020 au vendredi 03 juillet 2020. Sa réouverture pourra être envisagée, sous réserve que les conditions de sécurité et de mise aux normes sanitaires soient réunies.

Article 2 – Monsieur le Directeur général des services de la ville d'Avignon et Monsieur le Directeur Académique du département du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à Monsieur le Préfet.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement dépesé

Fait à Avignon, le 07 Mai 2020

L'Adjointe au Maire Laurence ABEL-RODET

PARVENUA LA PREFECTURE LE

Hotel de Ville - 84045 Avejoon Cildex 9 - Till. 04-S0-80-90-00



Arrêté portant réouverture du groupe scolaire Roland Scheppler Le mardi 19 mai 2020

Le Maire d'Avignon, Madame Cécile HELLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu la loi n°93-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le protocole sanitaire du Ministère de l'Education nationale du 03 mai 2020, modifié le 11 mai 2020 ;

Considérant qu'un cas suspect de Covid-19 a été identifié le vendredi 15 mai 2020 sur l'école élémentaire Roland Scheppler ;

Considérant que les résultats du test pratiqué par un laboratoire homologué sur la personne concernée sont négatifs ;

Considérant que les locaux des écoles élémentaire et maternelle Roland Scheppler ont été désinfectés selon les recommandations du Protocole sanitaire susmentionné ;

Considérant l'obligation du Maire de veiller au maintien de l'ordre public, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1^{et} – Le groupe scolaire Roland Scheppler est ouvert à partir du mardi 19 mai 2020 à 6h00.

Article 2 — Monsieur le Directeur général des services de la ville d'Avignon et Monsieur le Directeur Académique du département du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à Monsieur le Préfet.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Avignon, le 14 Mai 2020

L'Adjointe au Maire Laurence ABEL-RODET

(Stell

PREFECTURE LE 11 JUIN 20

AFFICHE LE 11 JUIN 2021



Arrête portant fermeture provisoire des groupes scolaires Marcel Perrin et Roland Scheppler Du lundi 18 mai 2020 7h30 au lundi 1e juin 2020 à 6h00.

Le Maire d'Avignon, Madame Cécile HELLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu la loi n°93-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; Vu le Code de la santé publique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19;

Vu le Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le protocole sanitaire du Ministère de l'Education nationale du 03 mai 2020, modifié

Considerant qu'un cas suspect de Covid-19 a été identifié sur l'école maternelle La Violette, appartenant au groupe scolaire Marcel Perrin, et sur l'école élémentaire Roland Scheppler, appartenant au groupe scolaire Roland Scheppler;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de précaution afin d'assurer un bon accueil des enfants scolarisés et dont les parents souhaitent le retour à l'école ;

Considérant l'obligation du Maire de veiller au maintien de l'ordre public, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1er - Les groupes scolaires Marcel Perrin et Roland Scheppler sont fermés à partir du lundi 18 mai 2020 et jusqu'au 1^{er} juin 2020, soit 14 jours de fermeture. Cette période de fermeture pourra être réduite, sous réserve de résultats négatifs des tests pratiques sur les personnels concernés, attestés par le laboratoire ayant pratiqué le dépistage.

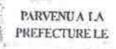
Article 2 – Les élèves des familles qui le souhaitent seront accueillis par les services de la Ville et emmenés sur le centre de loisirs de la Barthelasse ;

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services de la ville d'Avignon et Monsieur le Directeur Académique du département du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à Monsieur le Préfet.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrête ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Avignon, le 15 Mai 2020 L'Adjointe au Maire Laurence ABEL-RODET





PARVENU EN PREFECTURE LE : 26 JUIN 2020

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION ET PRESERVATION DES SQUARES ET DES ESPACES VERTS

Le Maire de la ville d'AVIGNON.

Vu l'article L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu les articles 257,257.1 et 257.3 du Code Pénal relatifs à la dégradation des monuments et objets d'intérêt public,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal relatif à la répression des infractions aux arrêtés de Police.

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 25 mai 1978, portant interdiction de la pratique du sport connu sous la dénomination de planche à roulettes ou skate-board.

Vu l'arrêté du 30 Mai 1994, règlementant la sauvegarde du patrimoine arborescent.

Vu l'arrêté du 10 Juin 1996, relatif à la circulation des animaux dans les squares publics.

Vu l'arrêté du 14 Mai 1998, relatif aux troubles à l'ordre public et à la salubrité publique.

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique peut donner lieu à des désordres et mettre en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant le danger que représente une personne en état d'ivresse publique et manifeste, pour elle-même ou pour autrui, ainsi que le trouble à la tranquillité publique qui peut être cause,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir et de faire cesser les comportements de nature à entraîner la dégradation des espaces publics

ARRETE

ARTICLE I DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à tous les Squares, espaces verts clôturés ou non et jardins publics situés sur la commune d'Avignon et notamment sur toutes les dépendances de ceux-ci, comprenant sans s'y limiter les lieux de stationnement, les parvis et Caniparcs.

ARTICLE 2 HORAIRES DES ESPACES CLOTURES OU FERMES:

Les Squares et Espaces verts clôturés listés ci-dessous sont soumis à des horaires d'ouverture et fermeture dont la gestion est confiée aux Gardiens de Squares.

- Square du rocher des Doms
- Square Agricol Perdiguier
- Square Pétramale
- Square urbain V
- Jardin et Cloître des Carmes
- Square du clos de Massillargues
- Square du Clos de la Murette
- Square Campo-Bello
- Square de la Cantonne
- Square des Peupliers
- Square de l'Abbaye Saint-Ruf
- Square de la Croix de Noves
- a) L'horaire d'ouverture est fixé à 07 heures 30 toute l'année.
- b) Les horaires de fermeture sont fixés selon la période de l'année :

Janvier, février, mars

18 heures

- Avril et mai :

20 heures

- Juin, juillet:

22 heures

Août, septembre :

20 heures

- Octobre, novembre, décembre :

18 heures

c) Cas particulier du Square Urbain V :

- le passage reliant les rues du vice Légat et des escaliers Sainte-Anne est ouvert de 07 heures 30 à minuit toute l'année et sa fermeture est confiée à la Police Municipale.
- Le Verger Urbain V jouxtant le passage est régi par les horaires fixés au paragraphe b) du présent article

Les usagers sont invités par le personnel compétent à quitter les lieux, quinze minutes avant la fermeture. L'accès à ces espaces est alors interdit.

d) A titre exceptionnel, et notamment en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou cas de force majeur, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, les parcs, squares, jardins publics et aires de proximité pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

ARTICLE 3 UTILISATION DES SQUARES ET ESPACES VERTS

- a) Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ces espaces sont aménagés pour satisfaire à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité des espaces publics.
- b) Conditions de circulation et de stationnement ;

L'ensemble des espaces régis par le présent arrêté sont réservés aux usagers piétons. Ceux-ci sont prioritaires sur tout autre usager en tout lieu et à tout moment.

La circulation et le stationnement des scooters, mobylettes ou tout autre véhicule motorisé ou non s'apparentant à ces types d'engins est interdite au sein des Squares et espaces verts. Il en va de même pour les automobiles à l'exception des véhicules des forces de l'ordre, des véhicules communaux et des véhicules ayant une autorisation spécifique signée par la collectivité.

Les déplacements des véhicules dérogeant à la règle doivent se faire à une vitesse maximale de 10km/h.

L'utilisation des bicyclettes et trottinettes est tolérée uniquement dans le cadre de déplacements sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire. Leur usage est soumis aux mêmes règles de vitesse que les véhicules cités précédemment et les agents communaux sont habilités à faire mettre pied à terre à tout usager dans le cas où les conditions présenteraient un risque potentiel pour la sécurité des personnes.

c) Animaux de compagnie

L'accès aux Squares et Espaces verts est interdit aux animaux de ménagerie, aux chevaux et aux animaux domestiques, notamment aux chiens même tenus en laisse.

Exception faite pour les Squares équipés d'une aire aménagée pour les chiens (Caniparc) dont l'entrée se fait par l'intérieur du square. Les usagers sont invités à s'y rendre en empruntant l'issue la plus proche du Caniparc, ce déplacement doit se faire sans détour et le chien doit obligatoirement être tenu en laisse.

Les chiens d'assistance (PMR) ou de service (Gendarmerie, Police, SDIS) dont la présence peut être justifiée ne sont pas soumis à cette interdiction.

- d) L'accès aux Squares et Espaces Verts est en outre interdit sauf autorisation spécifique signée par la collectivité :
- Aux distributeurs de tracts et/ou d'affiches,
- Aux vendeurs ambulants et à toute personne offrant biens ou services contre rétribution,
- A toute personne susceptible de nuire à la tranquillité des lieux par l'usage de dispositifs bruyants tels que : instruments de musique, haut-parleurs ou tout autre objet destiné à émettre des sons de forte intensité.
- A toute personne en état d'ivresse manifeste des lors qu'elle trouble l'ordre public,
- Aux personnes pratiquant la mendicité active ou agressive.

Les usagers sont tenus de respecter les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Il est ainsi obligatoire de conserver une bonne tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'ensemble des Squares et notamment sur toutes les dépendances de ceux-ci, comprenant sans s'y limiter les lieux de stationnement et les parvis.

Dans les espaces équipés de jeux d'eau, une tenue appropriée à l'usage dans un lieu public est exigée.

ARTICLE 4 SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

a) L'usage des aires de jeux pour enfants est soumis à la responsabilité des parents ou personnes chargées de leur surveillance. Le mobilier de jeu devra être utilisé en respectant les préconisations en termes d'âge indiquées à proximité de celui-ci. La pratique d'activités sportives telles que la planche à roulette, les jeux de balle ou le cyclisme ne sont autorisés que dans les espaces spécifiquement prévus à cet effet.

 b) Il est interdit de lancer quelque objet que ce soit susceptible de blesser un autre usager ou de détériorer un bien.

Plus spécialement au ROCHER DES DOMS, il est rigoureusement interdit de jeter des pierres ou tous objets du haut de la falaise surplombant les berges du Rhône et par-delà le mur dominant la prison.

Le chemin de ronde situé à l'Est du Rocher des Doms est interdit à toute personne étrangère aux services municipaux et aux services de Police.

c) Il est de plus interdit :

 D'escalader les arbres, candélabres, grilles, murs, parapets, balustrades, clôtures, monuments et bâtiments, et de procéder aux préjudices de ceux-ci à des dégradations de toutes natures y compris les inscriptions et graffitis,

- D'allumer des feux, quel qu'en soit le motif et l'usage y compris les barbecues,

De jeter des pierres ou tout autre objet dans les allées, pelouses, bosquets et bassins.
 d) Les accès aux Squares doivent en tout temps être dégagés de tout objet ou véhicule afin de permettre l'intervention des véhicules de service ou d'urgence. Cela comprend, sans s'y limiter, les barrières, parvis et portails situés aux entrées de ces espaces.

ARTICLE 5 RESPECT DES LIEUX ET PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS

a) Hygiène et propreté :

- Il est formellement interdit de déféquer ou uriner ailleurs que dans les sanitaires établis à cette fin.
- Le ramassage des déjections canines est obligatoire dans tous les espaces, en particulier les Caniparcs.
- Le dépôt d'ordures ou détritus, quels qu'en soient la nature, est formellement interdit en dehors des conteneurs à déchets prévus à cet effet.

b) Protection de la faune et de la flore

- Le nourrissage des animaux en liberté est interdit dans tous les espaces verts et Squares,
- le fait de prélever des animaux sauvages est formellement interdit quel qu'en soit le moyen, notamment par des actes de chasse, pêche ou par la récupération d'œufs,

Afin de préserver le patrimoine arboré et conformément à l'arrêté du 30 Mai 1994 susvisé, il est de plus défendu :

- d'abattre, arracher, mutiler les arbres et arbustes en les amputant ou les écorçant ainsi que de porter atteinte aux plantations et d'en cueillir les fleurs, même fanées. Le prélèvement d'échantillons de graines ou de plants est par la même prohibé.
- De graver, planter des clous ou des objets quelconques, d'y suspendre des cordes, fils de fer, ou tous autres objets susceptibles de porter atteinte aux arbres.

ARTICLE 6

Les auteurs d'infractions au présent arrêté seront passibles de sanctions pénales.

ARTICLE 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 juillet 1999 et tout autre arrêté relatif à la règlementation des squares, jardins et espaces verts sur le Territoire de la Ville d'Avignon.

ARTICLE 8

Le présent arrêté s'applique de plein droit à toute personne qui pénètre dans les Squares et Espaces Verts de la Ville d'Avignon.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera affiché dans tous les Squares et espaces verts de la Ville d'Avignon.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef du Département Tranquillité Publique, Monsieur le Chef du Département Sécurité Publique municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le CG/06/2020 Michel GONTARD

1 Adjoint

Délégué à la Sécurité



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0061
Portant réglementation de la circulation

AVENUE DE LA TRILLADE

Département Aménagement et Mobilité

15/5/200

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10 VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANTqu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons et de faciliter la distanciation physique, autour des écoles, CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone dénommée "parvis du groupe scolaire Sixte Isnard" définie par la voie suivante : du 50 au 58E AVENUE DE LA TRILLADE constitue une zone de rencontre.

Cette section de voie constitue une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h avec le double sens pour les cyclistes sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

DEPARTMENT AMENAGMENT

Fait à Avignon, le 30/04/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0062 Portant réglementation de la circulation

BOULEVARD DU MIDI

Département Aménagement et Mobilité A 15/5/25 25

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10 VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANTqu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons et de faciliter la distanciation physique, autour des écoles, CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La zone dénommée "parvis du groupe scolaire Rotondes" définie par la voie suivante : boulevard du Midi entre les numéros 02 et 12 constitue une zone de rencontre.

Cette section de voie constitue une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h avec le double sens pour les cyclistes sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Avignon, le 30/04/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Mayis

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0063
Portant réglementation de la circulation

RUE ANNIBAL DE CECCANO

Département Aménagement et Mobilité



LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10 VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons et de faciliter la distanciation physique, autour des écoles, CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone dénommée "parvis du groupe scolaire Neuf Peyres", définie par la voie suivante : du 5 au 5BIS RUE ANNIBAL DE CECCANO, constitue une zone de rencontre.

Cette section de voie constitue une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h avec le double sens pour les cyclistes sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

- **ARTICLE 2** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- **ARTICLE 3** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques
- ARTICLE 4 Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

REPART AMENICANE

Fait à Avignon, le 30/04/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0064 Portant réglementation de la circulation

AVENUE PIERRE DE COUBERTIN

Département Aménagement et Mobilité



LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10 VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons et de faciliter la distanciation physique, autour des écoles, CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone dénommée "parvis de l'école élémentaire Pierre de Coubertin", définie par la voie suivante : AVENUE PIERRE DE COUBERTIN, de l'avenue DE L'AMANDIER (D239) jusqu'au 470, constitue une zone de rencontre.

Cette section de voie constitue une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h avec le double sens pour les cyclistes sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

- **ARTICLE 2** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- **ARTICLE 3** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques
- **ARTICLE 4 -** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

DEPARTMENT AMERICAN STATE OF THE PARTMENT OF T

Fait à Avignon, le 30/04/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0095
Portant réglementation de la circulation

AVENUE DE L'AMANDIER (D239)



LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10 VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons et de faciliter la distanciation physique, autour des écoles, CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone dénommée "parvis de l'école élémentaire Pierre de coubertin", définie par la voie suivante : AVENUE DE L'AMANDIER (D239), du 2483 jusqu'à la RUE BLASCO IBANEZ constitue une zone de rencontre.

Cette section de voie constitue une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h avec le double sens pour les cyclistes sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

- **ARTICLE 2** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- **ARTICLE 3** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques
- ARTICLE 4 Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

AMENDOMETRIA

Fait à Avignon, le 14/05/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0065 Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE DE SAINT-JEAN et BOULEVARD ANDRE DELORME

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10 VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons et de faciliter la distanciation physique, autour des écoles, CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone dénommée "parvis du groupement scolaire Saint Jean", définie par les voies suivantes : AVENUE DE SAINT-JEAN, du BOULEVARD ANDRE DELORME jusqu'au 45 BOULEVARD ANDRE DELORME, du 21 jusqu'à l'AVENUE DE SAINT-JEAN constitue une zone de rencontre.

Cette section de voies constitue une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h avec le double sens pour les cyclistes sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

- **ARTICLE 2** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- **ARTICLE 3** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques
- ARTICLE 4 Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Avignon, le 30/04/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0066
Portant réglementation de la circulation

RUE ANDRE LE NOTRE

Département Aménagement et Mobilité

AN 19/5/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10 VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons et de faciliter la distanciation physique, autour des écoles, CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone dénommée "parvis du groupement scolaire Massillargues" , définie par la voie suivante : RUE ANDRE LE NOTRE constitue une zone de rencontre.

Cette section de voie constitue une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h avec le double sens pour les cyclistes sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

DEPARTE D'AVIGNON

Fait à Avignon, le 04/05/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0067
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité



CHEMIN DU GRAND RIBAN et RUE GEORGES BRAQUE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10 VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons et de faciliter la distanciation physique, autour des écoles, CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone dénommée "parvis du groupement scolaire Amandier", définie par les voies suivantes : CHEMIN DU GRAND RIBAN, de la RUE DES FRERES BRUNSCHWIG jusqu'à la RUE GEORGES BRAQUE voie de retournement située sur la partie nord/est du parking 521 RUE GEORGES BRAQUE constitue une zone de rencontre.

Cette section de voies constitue une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h avec le double sens pour les cyclistes sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Avignon, le 04/05/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0068 Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD SIXTE ISNARD et AVENUE DE L'ARROUSAIRE



LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10 VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons et de faciliter la distanciation physique, autour des écoles, CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone dénommée "parvis du groupement scolaire Arrousaire" , définie par les voies suivantes :

- BOULEVARD SIXTE ISNARD, du 48 jusqu'à l'AVENUE DE L'ARROUSAIRE
- AVENUE DE L'ARROUSAIRE, du BOULEVARD SIXTE ISNARD jusqu'au 59
- 48 BOULEVARD SIXTE ISNARD

Constitue une zone de rencontre.

Cette section de voies constitue une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h avec le double sens pour les cyclistes sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

REPUBLICATION AND AMERICAN CONTROL OF THE PROPERTY OF THE PROP

Fait à Avignon, le 04/05/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine ROVE



Arrêté permanent n°20-AP-0071
Portant réglementation de la circulation

AVENUE MOULIN NOTRE DAME

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

RA 14/5/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10 VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons et de faciliter la distanciation physique, autour des écoles, CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone dénommée "parvis du groupement scolaire Olivades", définie par la voie suivante : AVENUE MOULIN NOTRE DAME, de la RUE LOUIS VALAYER jusqu'à la PLACE DE LA TRAVERSO constitue une zone de rencontre.

Cette section de voie constitue une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h avec le double sens pour les cyclistes sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

TAMENAGARAM

Fait à Avignon, le 05/05/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0079
Portant réglementation de la circulation

et Mobilité RUE MARQUIS DE CALVIERES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

Département Aménagement et Mobilité

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANTqu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons, de faciliter la distanciation physique et de sécuriser les parvis, autour des écoles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

- **ARTICLE 1** Un sens unique est institué RUE MARQUIS DE CALVIERES, de la RUE MADAME DE SEVIGNE jusqu'au 1. Sens Sud/Nord, soit de la rue MADAME DE SEVIGNE vers la rue JACQUES STUART
- **ARTICLE 2** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- **ARTICLE 3** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques
- **ARTICLE 4** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.
- **ARTICLE 5** Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

BEN AMENAGMENT

Fait à Avignon, le 06/05/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0073 Portant réglementation de la circulation

AVENUE DE L'ARROUSAIRE

Département Aménagement et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons, de faciliter la distanciation physique et de sécuriser les parvis, autour des écoles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos, CONSIDERANT qu'il y a lieu un projet "d'itineraire vélo rempart-rocade,

ARRETE

ARTICLE 1 - La voie suivante : AVENUE DE L'ARROUSAIRE, du BOULEVARD SIXTE ISNARD jusqu'au BOULEVARD EMILE DESFONS constituent une zone dénommée VELORUE.

- Compte tenu de l'étroitesse de la voie le dépassement des vélos est interdit par les véhicules motorisés.
- De ce fait, la bande cyclable est réaffectée aux piétons
- La zone dénommée "VELORUE" passe en zone 30

ARTICLE 2 - La zone dénommée VELORUE, définie par la voie suivante : AVENUE DE L'ARROUSAIRE, du BOULEVARD SIXTE ISNARD jusqu'au BOULEVARD EMILE DESFONS constitue une zone 30.

ARTICLE 3 - La zone définie par la voie suivante : AVENUE DE L'ARROUSAIRE, du BOULEVARD SAINT-MICHEL jusqu'au BOULEVARD EMILE DESFONS

constitue une zone 30

Cette section de voie constitue une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes

 $La \ section \ de \ voie \ située \ sous \ l'ouvrage \ "SNCF" \ constitue \ une \ zone \ de \ rencontre \ réglement \'e \ par \ l'arrêt\'e \ n°19-AP-0162 \ .$

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 6 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Avignon, le 05/05/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Mousis

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0084 Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RUE JEAN JACQUES BRIDAINE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANTqu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons, de faciliter la distanciation physique et de sécuriser les parvis, autour des écoles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué RUE JEAN JACQUES BRIDAINE, de la RUE JACQUES STUART jusqu'à la RUE MADAME DE SEVIGNE.

Sens Nord/Sud, soit de la rue JACQUES STUART vers la rue MADAME DE SEVIGNE

ARTICLE 2 - Une mise en impasse est instaurée RUE JEAN JACQUES BRIDAINE, de la RUE AGATHE MOTTET jusqu'à l'AVENUE STUART MILL.

La circulation est maintenue à double sens de circulation sur cette partie de la rue Jean Jacques Bridaine

- **ARTICLE 3** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- **ARTICLE 4** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques
- ARTICLE 5 Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

DEPART AMENICATION

Fait à Avignon, le 07/05/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

(Louis

Martine BOYE

ant le tribunal administratif compéter	<u>nt, dans un délai de deu</u>	<u>ıx mois à compter de sa</u>	<u>date de notification ou </u>	<u>de publication</u>



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0086
Portant réglementation de la circulation

BOULEVARD AMEDEE REY

Département Aménagement et Mobilité



LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons, de faciliter la distanciation physique et de sécuriser les parvis autour des écoles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué BOULEVARD AMEDEE REY.

Du Sud vers le Nord, soit de l'impasse Lescure en direction de l'avenue de la Violette

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 07/05/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Arrêté permanent n°20-AP-0101
Portant réglementation de la circulation

AVENUE DES SOURCES

ilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons, de faciliter la distanciation physique et de sécuriser les parvis, autour des écoles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos, CONSIDERANT qu'il y a un projet "d'itineraire vélo rempart-rocade,

Pôle Paysages Urbains

Départemen<u>t</u>

ARRETE

ARTICLE 1 - Les voies suivantes : AVENUE DES SOURCES, du BOULEVARD SAINT-MICHEL jusqu'au BOULEVARD DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE constituent une zone dénommée VELORUE.

- Compte tenu de l'étroitesse de la voie le dépassement des vélos est interdit par les véhicules motorisés.
- De ce fait, la bande cyclable est réaffectée aux piétons
- La zone dénommée "VELORUE" passe en zone 30

ARTICLE 2 - La zone définie par les voies suivantes : AVENUE DES SOURCES, du BOULEVARD SAINT-MICHEL jusqu'au BOULEVARD DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE constitue une zone 30.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Avignon, le 18/05/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

ant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publicati						



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0111 Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

RUE JACQUES STUART

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique CONSIDERANT l'arrêté n°20-AP-0079,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANTqu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons, de faciliter la distanciation physique et de sécuriser les parvis, autour des écoles,

CONSIDERANT qu'un jalonnement a été mis en place en direction du groupe scolaire "Grand Cyprès", CONSIDERANT l'élargissement du trottoir Sud de la rue Jacques Stuart,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules est interdit RUE JACQUES STUART, de la RUE MLLE DE SOMBREUIL jusqu'à la RUE JEAN JACQUES BRIDAINE.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 20/05/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0113
Portant réglementation du stationnement

RUE ROBERT DE GENEVE

Département Aménagement et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique CONSIDERANT l'arrêté n°20-AP-0083,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANTqu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons, de faciliter la distanciation physique et de sécuriser les parvis, autour des écoles,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules est interdit RUE ROBERT DE GENÈVE au Sud du groupe scolaire "Stuart Mill", de la RUE PENISCOLA jusqu'à la RUE ROBERT DE GENÈVE située à l'Ouest du groupe scolaire "Stuart Mill".

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 20/05/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0109 Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD DU MIDI

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à lacommodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANTqu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons, de faciliter la distanciation physique et de sécuriser les parvis, autour des écoles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

CONSIDERANT qu'il y a lieu un projet "d'itineraire vélo rempart-rocade parallèle à l'avenue Pierre Sémard", CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une bande cyclable à contre sens sur le boulevard du Midi,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules est interdit du 2 au 14 BOULEVARD DU MIDI. Des deux côtés de la chaussée

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 20/05/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0116 Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RA 1715/2020

ROUTE DE BEL AIR

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 413-1 et R. 431-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1,7ème partie, Marques sur la chaussée

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT le Plan adopté au Conseil Municipal du 27 avril 2016 concernant le plan mode doux / actifs

CONSIDERANT la situation stratégique de cet axe mode-doux qui permet de relier Fontcouverte à Agroparc et son très grand potentiel en faveur des cycliste

CONSIDERANT la faible fréquentation automobile de cet voie en impasse

CONSIDERANT le caractère presque campagnard de cette voie

CONSIDERANT le profil parfois étroit de la voie

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

CONSIDERANT que la période de post-confinement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et pour faciliter la mobilité cyclable ROUTE DE BEL AIR,

ARRETE

ARTICLE 1 - Un dispositif de voie centrale à chaussée banalisée est mis en place ROUTE DE BEL AIR.

Ce chaucidou se situe 20 mètres au Nord de l'impasse des FRUITIERS jusqu'à 300 mètres à l'Ouest du giratoire de l'avenue des MAGNANARELLES.

Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle, et les cycles sur la partie revêtue de l'accotement (rive). La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés étant insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsque ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cycle et, à défaut, en ralentissant.

ARTICLE 2 - La zone dénommée CHAUCIDOU, définie par les voies suivantes : ROUTE DE BEL AIR, de l'AVENUE DE SAINTE-CATHERINE jusqu'à l'AVENUE DES MAGNANARELLES constitue une zone 30.

- Cette section ou ensemble de sections de voies constituent une zone affectée à la circulation de tous les usagers.
- Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 -La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 27/05/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté temporaire n° 20-AT-0587 Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RA 24/6/2020

RUE HAENDEL et ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907)

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

CONSIDERANT que la période de post-confinement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et pour faciliter la mobilité cyclable, du 29/06/2020 au 30/06/2021 sur la section OUEST de la ROCADE CHARLES DE GAULLE, entre la route du CONFLUENT et la rue CORELLI CONSIDERANT l'avis favorable de la DDT84

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 29/06/2020 et jusqu'au 30/06/2021,

- RUE HAENDEL, de la ROCADE CHARLES DE GAULLE jusqu'à la RUE CORELLI et
- ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907), de la ROUTE DU CONFLUENT jusqu'à la RUE CORELLI
- dans le sens de circulation Ouest/Est, soit de la zone de Courtine vers l'avenue Pierre Sémard,
- un rétrécissement de chaussée entraine une modification des conditions de circulation compte tenu qu'il est prévu de réduire les largeurs des voies circulées pour élargir les bandes cyclables.
- Une piste cyclable unidirectionnelle est réalisée coté sud d'environ 2.20 mètres ,
- Les voies circulées sont réduites à 3m de large pour les circonstances

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Miditracage.

ARTICLE 3 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

THE D'AVIGNOS * ELISABELLE AMENAGMENT

Fait à Avignon, le 25 JUIN 2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

<u>DIFFUSION:</u> DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE MIDITRACAGE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la lai 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informațique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0151
Portant réglementation de la circulation

ROUTE DE BEL AIR

Département Aménagement et Mobilité

RA 7/7/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 413-1 et R. 431-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1,7ème partie, Marques sur la chaussée

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU l'arrêté n°20-AP-0116 en date du 27/05/2020, portant réglementation de la circulation ROUTE DE BEL AIR.

Ce chaucidou se situe 20 mètres au Nord de l'impasse des FRUITIERS jusqu'à 300 mètres à l'Ouest du giratoire de l'avenue des MAGNANARELLES, et ROUTE DE BEL AIR, de l'AVENUE DE SAINTE-CATHERINE jusqu'à l'AVENUE DES MAGNANARELLES

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT le Plan adopté au Conseil Municipal du 27 avril 2016 concernant le plan mode doux / actifs

CONSIDERANT la situation stratégique de cet axe mode-doux qui permet de relier Fontcouverte à Agroparc et son très grand potentiel en faveur des cycliste

CONSIDERANT la faible fréquentation automobile de cet voie en impasse

CONSIDERANT le caractère presque campagnard de cette voie

CONSIDERANT le profil parfois étroit de la voie

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

CONSIDERANT que la période de post-confinement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et pour faciliter la mobilité cyclable ROUTE DE BEL AIR,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°20-AP-0116 en date du 27/05/2020, portant réglementation de la circulation ROUTE DE BEL AIR. Ce chaucidou se situe 20 mètres au Nord de l'impasse des FRUITIERS jusqu'à 300 mètres à l'Ouest du giratoire de l'avenue des MAGNANARELLES, et ROUTE DE BEL AIR, de l'AVENUE DE SAINTE-CATHERINE jusqu'à l'AVENUE DES MAGNANARELLES, est abrogé.

ARTICLE 2 - Un dispositif de chaussée à voie centrale banalisée est mis en place ROUTE DE BEL AIR.

Ce chaucidou se situe 20 mètres au Nord de l'impasse des FRUITIERS jusqu'à 300 mètres à l'Ouest du giratoire de l'avenue des MAGNANARELLES,. Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle, et les cycles sur la partie revêtue de l'accotement (rive). La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés étant insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsque ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cycle et, à défaut, en ralentissant.

ARTICLE 3 - La zone dénommée CHAUCIDOU, définie par les voies suivantes : ROUTE DE BEL AIR, de l'AVENUE DE SAINTE-CATHERINE jusqu'à l'AVENUE DES MAGNANARELLES constitue une zone 30.

- Cette section ou ensemble de sections de voies constituent une zone affectée à la circulation de tous les usagers.
- Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 6 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 07/07/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0116 Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

ROUTE DE BEL AIR

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 413-1 et R. 431-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 7ème partie, Marques sur la chaussée

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT le Plan adopté au Conseil Municipal du 27 avril 2016 concernant le plan mode doux / actifs

CONSIDERANT la situation stratégique de cet axe mode-doux qui permet de relier Fontcouverte à Agroparc et son très grand potentiel en faveur des cycliste

CONSIDERANT la faible fréquentation automobile de cet voie en impasse

CONSIDERANT le caractère presque campagnard de cette voie

CONSIDERANT le profil parfois étroit de la voie

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

CONSIDERANT que la période de post-confinement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et pour faciliter la mobilité cyclable ROUTE DE BEL AIR,

ARRETE

ARTICLE 1 - Un dispositif de voie centrale à chaussée banalisée est mis en place ROUTE DE BEL AIR.

Ce chaucidou se situe 20 mètres au Nord de l'impasse des FRUITIERS jusqu'à 300 mètres à l'Ouest du giratoire de l'avenue des MAGNANARELLES.

Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle, et les cycles sur la partie revêtue de l'accotement (rive). La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés étant insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsque ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cycle et, à défaut, en ralentissant.

ARTICLE 2 - La zone dénommée CHAUCIDOU, définie par les voies suivantes : ROUTE DE BEL AIR, de l'AVENUE DE SAINTE-CATHERINE jusqu'à l'AVENUE DES MAGNANARELLES constitue une zone 30.

- Cette section ou ensemble de sections de voies constituent une zone affectée à la circulation de tous les usagers.
- Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0116 Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

ROUTE DE BEL AIR

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 413-1 et R. 431-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1,7ème partie, Marques sur la chaussée

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT le Plan adopté au Conseil Municipal du 27 avril 2016 concernant le plan mode doux / actifs

CONSIDERANT la situation stratégique de cet axe mode-doux qui permet de relier Fontcouverte à Agroparc et son très grand potentiel en faveur des cycliste

CONSIDERANT la faible fréquentation automobile de cet voie en impasse

CONSIDERANT le caractère presque campagnard de cette voie

CONSIDERANT le profil parfois étroit de la voie

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020, CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

CONSIDERANT que la période de post-confinement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et pour faciliter la mobilité cyclable ROUTE DE BEL AIR,

ARRETE

ARTICLE 1 - Un dispositif de voie centrale à chaussée banalisée est mis en place ROUTE DE BEL AIR.

Ce chaucidou se situe 20 mètres au Nord de l'impasse des FRUITIERS jusqu'à 300 mètres à l'Ouest du giratoire de l'avenue des MAGNANARELLES.

Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle, et les cycles sur la partie revêtue de l'accotement (rive). La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés étant insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsque ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cycle et, à défaut, en ralentissant.

ARTICLE 2 - La zone dénommée CHAUCIDOU, définie par les voies suivantes : ROUTE DE BEL AIR, de l'AVENUE DE SAINTE-CATHERINE jusqu'à l'AVENUE DES MAGNANARELLES constitue une zone 30.

- Cette section ou ensemble de sections de voies constituent une zone affectée à la circulation de tous les usagers.
- Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0125 Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RUE LUCIE AUBRAC

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Une mise en impasse est instaurée RUE LUCIE AUBRAC, du 284 jusqu'à la RUE FELICIEN FLORENT.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 15 JUIN 2020

Cécile HECLE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0126 Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RUE LUCIE AUBRAC

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT que cette voirie fait partie des équipements publics de la ZAC que CITADIS aménage pour le compte du Grand Avignon

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules est interdite RUE LUCIE AUBRAC, du 284 jusqu'à l'AVENUE DE LA PINEDE.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 15 JUIN 2020
Le Maire de la Ville d'Avignon



Arrêté permanent n°20-AP-0124 Portant réglementation de la circulation

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

ROUTE DE LYON, ROUTE DE MORIERES, AVENUE DE LA FOLIE, BOULEVARD CAPDEVILA, AVENUE EISENHOWER, RUE PETITE VITESSE, BOULEVARD DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE, AVENUE DE LA TRILLADE, AVENUE DES SOURCES, BOULEVARD SIXTE ISNARD, AVENUE DE L'ARROUSAIRE, ROUTE DE MONTFAVET, AVENUE DE L'AMANDIER (D239), COURS CARDINAL BERTRAND DE MONTFAVET, AVENUE DE SAINTE-CATHERINE, RUE DES COMBATTANTS AFRIQUE NORD, RUE DU TOULOURENC ET CHEMIN DE LA CROIX DE JOANNIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code la route et notamment les articles R. 411-8, R411-25, R.412-29 à R412-33, R412-38 et R415-15

VU l'Arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux VU le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010,

VU le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 et l'Arrêté du 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives

Vu l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT la politique générale de la ville d'Avignon visant à apaiser les mobilités quotidiennes, à favoriser et à sécuriser les modes actifs

CONSIDERANT le Plan pour le développement sur Avignon des modes de déplacements doux/actifs, dit « plan mode doux », adopté au Conseil Municipal du 27 avril 2016, et notamment son action 2.2.a visant à développer les carrefours bénéficiant d'un cédez le passage cycliste pour favoriser l'usage du Vélo.

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur les carrefours et pour les mouvements directionnels listés à l'article 2 uniquement, il est permis aux cyclistes de franchir le feu rouge sans marquer l'arrêt sous réserve de "céder le passage à tous les usagers, en particulier les piétons, bénéficiant du feu " vert".

ARTICLE 2 - Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la ROUTE DE LYON et de la ROUTE DE MORIERES - CARREFOUR N°17 :

- Les cycles sont exclusivement autorisés, pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, à un mouvement de va-tout-droit, en cédant le passage aux piétons régulièrement engagés ainsi qu'aux différents mouvements de véhicules admis dans le carrefour;
- Le mouvement directionnel suivant est autorisé aux cyclistes :
 - Mouvement de tout droit pour les cycles circulant route de Lyon (sens Est / Ouest) vers la route de Morières
- La circulation au niveau de l'intersection de la route de Lyon et de la route de Morières est réglementée par des signaux lumineux de signalisation et par panneaux.

ARTICLE 3 -

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de l'AVENUE DE LA FOLIE et du BOULEVARD CAPDEVILLA - CARREFOUR N°21 :

• Les cycles sont exclusivement autorisés, pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, à un mouvement de tourne-à-droite, en cédant le passage aux piétons régulièrement engagés ainsi qu'aux différents mouvements de véhicules admis dans le carrefour;

• Les mouvements directionnels suivants sont autorisés aux cyclistes :

- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant boulevard de Capdevilla (sens de circulation Sud / Nord) vers l'avenue de la Folie
- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant boulevard de Capdevilla (sens de circulation Nord / Sud) vers l'avenue de la Folie
- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant avenue de la Folie (sens de circulation Est / Ouest) vers le boulevard de Capdevilla
- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant avenue de la Folie (sens de circulation Ouest / Est) vers le boulevard de Capdevilla
- La circulation au niveau de l'intersection de l'avenue de la Folie et du boulevard Capdevilla est réglementée par des signaux lumineux de signalisation et par panneaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de l'AVENUE EISENHOWER et de la RUE PETITE VITESSE - CARREFOUR N°24 :

 Les cycles sont exclusivement autorisés, pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, à un mouvement de tourne-à-gauche, de tourne-à-droite, en cédant le passage aux piétons régulièrement engagés ainsi qu'aux différents mouvements de véhicules admis dans le carrefour;

• Les mouvements directionnels suivants sont autorisés aux cyclistes :

- Mouvements de tourne à droite et de tout droit pour les cycles circulant avenue Eisenhower (sens de circulation Sud / Nord) vers la rue de la Petite Vitesse
- Mouvement de tourne à gauche et de tout droit pour les cycles circulant avenue Eisenhower (sens de circulation Nord / Sud) vers la rue de la Petite Vitesse
- Mouvement de tourne à droite et de tourne à gauche pour les cycles circulant sur la rue située dans le prolongement de la rue de la Petite Vitesse, de l'autre côté de l'avenue Eisenhower (sens de circulation Est / Ouest) vers l'avenue Eisenhower
- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue de la Petite Vitesse (sens de circulation Ouest / Est) vers l'avenue Fisenhower
- La circulation au niveau de l'intersection de l'avenue Eisenhower et de la rue de la Petite Vitesse est réglementée par des signaux lumineux de signalisation et par panneaux.

ARTICLE 5 - Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection du BOULEVARD DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE et de l'AVENUE DE LA TRILLADE - CARREFOUR N°41 :

• Les cycles sont exclusivement autorisés, pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, à un mouvement de tourne-à-droite, en cédant le passage aux piétons régulièrement engagés ainsi qu'aux différents mouvements de véhicules admis dans le carrefour;

• Les mouvements directionnels suivants sont autorisés aux cyclistes :

- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant avenue de la Trillade (sens de circulation Sud / Nord) vers le boulevard de la 1ère DB
- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant boulevard de la 1ère DB (sens de circulation Ouest / Est) vers l'avenue de la Trillade
- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant boulevard de la 1ère DB (sens de circulation Est / Ouest) vers l'avenue de la Trillade
- La circulation au niveau de l'intersection de l'avenue de la Trillade et du boulevard de la 1ère DB est réglementée par des signaux lumineux de signalisation et par panneaux.

ARTICLE 6 - Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de l'AVENUE DES SOURCES et du BOULEVARD SIXTE ISNARD - CARREFOUR N°42 :

• Les cycles sont exclusivement autorisés, pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, à un mouvement de tourne-à-droite, en cédant le passage aux piétons régulièrement engagés ainsi qu'aux différents mouvements de véhicules admis dans le carrefour;

• Les mouvements directionnels suivants sont autorisés aux cyclistes :

- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant avenue des Sources (sens de circulation Sud / Nord) vers le boulevard de la 1ère DB
- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant avenue des Sources (sens de circulation Nord / Sud) vers le boulevard Sixte Isnard
- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant boulevard Sixte Isnard (sens de circulation Ouest / Est) vers l'avenue des Sources
- La circulation au niveau de l'intersection de l'avenue des Sources et du boulevard Sixte Isnard est réglementée par des signaux lumineux de signalisation et par panneaux.

ARTICLE 7 -

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de l'AVENUE DE L'ARROUSAIRE et du BOULEVARD SIXTE ISNARD - CARREFOUR N°43 :

• Les cycles sont exclusivement autorisés, pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, à un mouvement de tourne-à-droite, en cédant le passage aux piétons régulièrement engagés ainsi qu'aux différents mouvements de véhicules admis dans le carrefour;

• Les mouvements directionnels suivants sont autorisés aux cyclistes :

- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant avenue de l'Arrousaire (sens de circulation Sud / Nord) vers le boulevard Sixte Isnard
- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant boulevard Sixte Isnard (sens de circulation Ouest / Est) vers l'avenue de l'Arrousaire
- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant boulevard Sixte Isnard (sens de circulation Est / Ouest) vers l'avenue de l'Arrousaire
- La circulation au niveau de l'intersection de l'avenue de l'Arrousaire et du boulevard Sixte Isnard est réglementée par des signaux lumineux de signalisation et par panneaux.

ARTICLE 8 - Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la ROUTE DE MONTFAVET et de l'AVENUE DE L'AMANDIER (D239) -CARREFOUR N°70 :

• Les cycles sont exclusivement autorisés, pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, à un mouvement de tourne-à-droite, en cédant le passage aux piétons régulièrement engagés ainsi qu'aux différents mouvements de véhicules admis dans le carrefour;

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés aux cyclistes :

- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant avenue de l'Amandier (sens de circulation Sud / Nord) vers la route de Montfavet
- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant avenue de l'Amandier (sens de circulation Nord / Sud) vers la route de Montfavet
- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant route de Montfavet (sens de circulation Est / Ouest) vers l'avenue de l'Amandier
- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant route de Montfavet (sens de circulation Ouest / Est) vers l'avenue de l'Amandier
- La circulation au niveau de l'intersection de la route de Montfavet et de l'avenue de l'Amandier est réglementée par des signaux lumineux de signalisation et par panneaux.

ARTICLE 9 - Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection des COURS CARDINAL BERTRAND DE MONTFAVET et de l'AVENUE DE SAINTE-CATHERINE - CARREFOUR N°72 :

 Les cycles sont exclusivement autorisés, pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, à un mouvement de tourne-à-droite, en cédant le passage aux piétons régulièrement engagés ainsi qu'aux différents mouvements de véhicules admis dans le carrefour;

• Les mouvements directionnels suivants sont autorisés aux cyclistes :

- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant avenue des Magnanarelles (sens de circulation Sud / Nord) vers l'avenue de la Pinède
- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant cours Cardinal Bertrand de Montfavet (sens de circulation Nord / Sud) vers l'avenue Sainte Catherine
- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant avenue de la Pinède (sens de circulation Est / Ouest) vers le cours Cardinal Bertrand de Montfavet
- Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant avenue Sainte Catherine (sens de circulation Ouest / Est) vers l'avenue des Magnanarelles
- La circulation au niveau de l'intersection du cours Cardinal Bertrand de Montfavet et de l'avenue Sainte Catherine est réglementée par des signaux lumineux de signalisation et par panneaux.

ARTICLE 10 - Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DES COMBATTANTS AFRIQUE NORD et de la ROUTE DE MONTFAVET -

CARREFOUR N°89:

• Les cycles sont exclusivement autorisés, pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, à un mouvement de va-tout-droit, en cédant le passage aux piétons régulièrement engagés ainsi qu'aux différents mouvements de véhicules admis dans le carrefour ;

• Le mouvement directionnel suivant est autorisé aux cyclistes :

Mouvement de tout droit pour les cycles circulant route de Montfavet (sens de circulation Ouest / Est) vers la route de Montfavet

• La circulation au niveau de l'intersection de la rue des Combattants d'Afrique du Nord et de la route de Montfavet est réglementée par des signaux lumineux de signalisation et par panneaux.

ARTICLE 11 - Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la ROUTE DE MORIERES et de la RUE DU TOULOURENC - CARREFOUR N°97 :

- Les cycles sont exclusivement autorisés, pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, à un mouvement de tourne-à-droite, de va-tout-droit, en cédant le passage aux piétons régulièrement engagés ainsi qu'aux différents mouvements de véhicules admis dans le carrefour ;
- Les mouvements directionnels suivants sont autorisés aux cyclistes :
- Mouvement de tout droit pour les cycles circulant route de Morières (sens Est / Ouest) vers la route de Morières
 - Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant route de Morières (sens Ouest / Est) vers la rue du Toulourenc
 - Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue du Toulourenc (sens Sud / Nord) en direction de la route de Morières
- \bullet La circulation au niveau de l'intersection de la rue des Combattants d'Afrique du Nord et de la route de Montfavet est Page 3 sur 4

ARTICLE 4 -La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 27/05/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

réglementée par des signaux lumineux de signalisation et par panneaux.

ARTICLE 12 - Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection des COURS CARDINAL BERTRAND DE MONTFAVET et du CHEMIN DE LA CROIX DE JOANNIS - CARREFOUR N°99 :

- Les cycles sont exclusivement autorisés, pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, à un mouvement de tourne-à-droite, en cédant le passage aux piétons régulièrement engagés ainsi qu'aux différents mouvements de véhicules admis dans le carrefour ;
- Les mouvements directionnels suivants sont autorisés aux cyclistes :
 - Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant cours Cardinal Bertrand de Montfavet (sens de circulation Nord / Sud) vers la rue du Canal de l'Hôpital
 - Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant dans la petite impasse (située à l'Ouest du cours Cardinal Bertrand de Montfavet et au Nord de la rue du Canal de l'Hôpital (sens de circulation Nord / Sud) vers la rue du Canal de l'Hôpital
 - Mou RA Z6/6/20 25 ulant cours Cardinal Bertrand de Montfavet (sens de circulation Sud / Nord
 - Moule de l'Hôpital (sens Ouest / Est) vers le cours Cardinal Bertrand de Montfavet
 - Mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant chemin de la Croix de Joannis (sens Est / Ouest) vers le cours Cardinal Bertrand de Montfavet
- La circulation au niveau de l'intersection du cours Cardinal Bertrand de Montfavet et du chemin de la Croix de Joannis est réglementée par des signaux lumineux de signalisation et par panneaux.

ARTICLE 13 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire (panneaux type M12), sur les carrefours sus-cités, prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 14 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 15 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 16 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 11/06/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0134
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

ROUTE DU CONFLUENT et CHEMIN DES ANCIENS VERGERS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 413-1, R. 417-11 et R. 431-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, Marques sur la chaussée VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique, CONSIDERANT le Plan adopté au Conseil Municipal du 27 avril 2016 concernant le plan mode doux / actifs CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin de favoriser les mobilités douces, CONSIDERANTqu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons, CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRÊTE

ROUTE DU CONFLUENT

ARTICLE 1 - LIMITATION DE VITESSE

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h:

- ROUTE DU CONFLUENT située entre la N1007 et le point G.P.S. 43.931162,4.764426
- ROUTE DU CONFLUENT située les points G.P.S. 43.931162,4.764426 et 43.926757, 4.751529.

ARTICLE 2 - <u>VOIE VERTE - LONG DU RHÔNE</u>

Une voie verte, dénommée VOIE VERTE RHÔNE, réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée. Elle emprunte ROUTE DU CONFLUENT, de la ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907) AU POINT G.P.S. 43.926757, 4.751529. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - CHAUCIDOU

Un dispositif de chaussée à voie centrale banalisée est mis en place ROUTE DU CONFLUENT, située entre le point G.P.S. 43.926757, 4.751529 et le CHEMIN DES ANCIENS VERGERS.

Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle, et les cycles sur la partie revêtue de l'accotement (rive). La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés étant insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsque ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cycle et, à défaut, en ralentissant. La vitesse de circulation des véhicules motorisés est limitée à 50 km/h.

CHEMIN DES ANCIENS VERGERS

ARTICLE 4 - VOIE VERTE - LONG DE DURANCE

Une voie verte, dénommée VOIE VERTE DURANCE, réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée.

Elle emprunte CHEMIN DES ANCIENS VERGERS, entre la sortie du parking n°5 de la gare T.G.V. et la ROUTE DU CONFLUENT. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 7 - Le pré<u>sent arrêté abroge et remplace toutes</u> les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 - Le Ma la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 24/06/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0138 Portant réglementation de la circulation

RUE CHAPEAU ROUGE

Département Aménagement et Mobilité



LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué RUE CHAPEAU ROUGE, de la RUE CARNOT jusqu'à la RUE SAINT-JEAN LE VIEUX. Sens Nord/Sud, soit de la rue Carnot vers la rue Saint jean le Vieux

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 26/06/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0139
Portant réglementation de la circulation

RUE SAINT-JEAN LE VIEUX

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

Département Aménagement et Mobilité

**RA 30/6/2000

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué RUE SAINT-JEAN LE VIEUX, de la RUE CHAPEAU ROUGE jusqu'à la RUE AMPHOUX. Sens Ouest/Est, soit de la rue Saint Jean le Vieux vers la place Pignotte

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 26/06/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0141
Portant réglementation de la circulation

PLACE PIGNOTTE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

Département Aménagement et Mobilité

AA 3016/2020

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué PLACE PIGNOTTE, de la RUE AMPHOUX jusqu'à la RUE PAUL SAIN. Sens Ouest/Est, soit de la rue Saint Jean le Vieux vers la rue Paul Sain

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 26/06/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0142
Portant réglementation de la circulation

RUE PAUL SAIN

Département Aménagement et Mobilité



LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué RUE PAUL SAIN, de la RUE THIERS jusqu'à la RUE CARRETERIE. Sens Sud/Nord, soit de la rue Thiers vers la rue Carreterie

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 26/06/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0140 Portant réglementation de la circulation

RUE AMPHOUX

Département Aménagement et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué RUE AMPHOUX, de la PLACE PIGNOTTE jusqu'à la RUE THIERS. Sens Nord/Sud, soit de la rue Saint Jean le Vieux vers la rue Thiers

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 26/06/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0148 Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE ANTOINE VIVALDI



LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

- **ARTICLE 1** La zone dénommée VIVALDI, définie par les voies suivantes : AVENUE ANTOINE VIVALDI, de l'AVENUE DE TARASCON jusqu'au CHEMIN DU LAVARIN constitue une zone 30.
- **ARTICLE 2** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- **ARTICLE 3** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques
- **ARTICLE 4** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.
- **ARTICLE 5** Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 02/07/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Arrêté n°20-AP-0149 abrogeant l'arrêté n°20-AP-0083

Portant réglementation de la circulation

RUE ROBERT DE GENEVE

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe, VU l'arrêté n°20-AP-0083 en date du 06/05/2020

CONSIDÉRANT que la zone de rencontre n'a pas été mise en place

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté 20-AP-0083 du 06/05/2020, portant réglementation de la circulation (Zone de rencontre) RUE ROBERT DE GENEVE, du CHEMIN DE MALPEIGNE jusqu'à l'AVENUE JEAN XXII est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

DEPART AMENIAGNOST

Fait à Avignon, le 03/07/2020

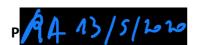
Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





Département Aménagement et Mobilité

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté n°20-AP-0150 abrogeant l'arrêté n°20-AP-0071

Portant réglementation de la circulation

AVENUE MOULIN NOTRE DAME

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe, VU l'arrêté n°20-AP-0071 en date du 05/05/2020

CONSIDÉRANT que la zone de rencontre n'a pas été mise en place

ARRETE

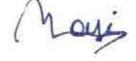
ARTICLE 1 - L'arrêté 20-AP-0071 du 05/05/2020, portant réglementation de la circulation (Zone de rencontre) AVENUE MOULIN NOTRE DAME, de la RUE LOUIS VALAYER jusqu'à la PLACE DE LA TRAVERSO est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 06/07/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe



Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0093 Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD SAINT-DOMINIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code géneral de la contra les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12 VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe, VU l'arrêté n°19-AP-0056 en date du 17/05/2019, portant réglementation de la circulation 20 BOULEVARD SAINT-DOMINIQUE

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°19-AP-0056 en date du 17/05/2019, portant réglementation de la circulation 20 BOULEVARD SAINT-DOMINIQUE, est abrogé.

ARTICLE 2 - Pendant une courte durée, les automobilistes ont un emplacement de stationnement réservé 20 BOULEVARD SAINT-DOMINIQUE, 24H/24H, 7JOURS/7. La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Par dérogation, les véhicules de la "TCRA" effectuant la maintenance et le ramassage des fonds des DAB des stations tramway du Grand Avignon sont autorisés à stationner sur cet emplacement.

Le stationnement de tout autre véhicule n'effectuant pas de chargement /déchargement d'une marchandise ou la montée ou le dépôt d'un passager à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (15minutes) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Frédéric PEREIRA (Miditraçage).

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Miditraçage.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

REPART AMENIAGNON

Fait à Avignon, le 12/05/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION: Miditraçage



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0135
Portant réglementation du stationnement

BOULEVARD JEAN MERMOZ

Département Aménagement et Mobilité

RA 6/7/2>25

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé du 2 au 4 BOULEVARD JEAN MERMOZ. La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (15 minutes) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 24/06/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0128 Portant réglementation du stationnement

RUE JEAN CATELAS

Département Aménagement et Mobilité

BA 12/6/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécéssité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 6 RUE JEAN CATELAS. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinées précédents est considéré comme très génant au sens de l'article R, 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate...

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- -Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- «Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du tracage.
- -Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- -Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.
- ARTICLE 2 Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- ARTICLE 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques
- ARTICLE 4 Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

AMENICA CHILL

Fait à Avignon, le

1 5 JUTH 202

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION.

Police Municipale



PAA 21/6/20 20 Département Aménagement et Mobilité

Arrêté permanent n°20-AP-0145 Portant réglementation du stationnement

AVENUE PIERRE SEMARD

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé:

- du 17 au 19 AVENUE PIERRE SEMARD
- 21 AVENUE PIERRE SEMARD.
- La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (15 minutes) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 02/07/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0130 Portant réglementation du stationnement

RUE DE BONE



LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe, VU l'arrêté n°20-AP-0037 en date du 13/03/2020, portant réglementation de la circulation 13 RUE DE BONE

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécéssité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°20-AP-0037 en date du 13/03/2020, portant réglementation de la circulation 13 RUE DE BONE, est abrogé.

ARTICLE 2 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont **deux emplacements réservés 13 RUE DE BONE.** Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- -Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- -Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- -Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- -Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.
- **ARTICLE 3** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- **ARTICLE 4 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques
- ARTICLE 5 Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

DEPART AMENIAGMENT

Fait à Avignon, le 18/06/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION: Police Municipale



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0143 Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

RUE SAINT-JEAN LE VIEUX

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code généra otamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécéssité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé du 24 RUE SAINT-JEAN LE VIEUX, à l'angle de la rue Amphoux. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- -Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- -Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du tracage.
- -Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- -Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.
- **ARTICLE 2** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- **ARTICLE 3** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques
- ARTICLE 4 Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2001-0177 du 19/11/2001

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 26/06/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION: Police Municipale

DIFFUSION: Police Municipale



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0146
Portant réglementation du stationnement

AVENUE PIERRE SEMARD

Département Aménagement et Mobilité



LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°09 - 046/P du 20/4/2009

ARTICLE 2 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 21 AVENUE PIERRE SEMARD.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate...

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- -Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- -Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- -Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- -Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.
- **ARTICLE 3** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- **ARTICLE 4** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques
- ARTICLE 5 Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

TAMENAGARETTE

Fait à Avignon, le 02/07/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

(house

Martine BOYE



RA 7/7/200 Département Aménagement et Mobilité

Arrêté permanent n°20-AP-0147
Portant réglementation du stationnement

RUE CARRETERIE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin de déplacer la station vélos libre service "VELOPOP" située rue Carreterie entre les n°10 & 18,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°12-045/P du 10 juillet 2012,

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules est interdit du 48 au 52 RUE CARRETERIE. La zone est réservée pour l'installation et le fonctionnement d'une station vélos libre service "VELOPOP"

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 02/07/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



Arrêté permanent n°20-AP-0155 Portant réglementation du stationnement

BOULEVARD DE L'OULLE

Pôle Paysages Urbains



LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU la délibération cadre DCM 2019_004_013 du 25 septembre 2019 portant sur le déploiement des installations de recharge des véhicules électriques sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT les objectifs ambitieux portés par la ville d'Avignon concernant le développement de solutions de mobilités durables et notamment de technologies alternatives au moteur thermique, source de pollutions aérienne et sonore,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules électriques en recharge d'énergie ont quatre emplacements de stationnement réservés sur le parking de l'OULLE, BOULEVARD DE L'OULLE (coordonnées GPS : 43.948879, 4.800225).

- Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- ARTICLE 2 Le stationnement est autorisé sur ces quatre emplacements aux véhicules en charge uniquement
- ARTICLE 3 Le stationnement est gratuit sur ces quatre emplacements pour les véhicules en charge uniquement
- ARTICLE 4 La recharge d'énergie est payante, suivant les conditions de l'opérateur E55Charging
- **ARTICLE 5** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- **ARTICLE 6** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques
- ARTICLE 7 Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 - Le Maire de la Ville d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 07/07/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION: Police Municipale



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0156 Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

des véhicules électriques sur le territoire communal,

RUE RENE CASSIN

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code généra riales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la r rticles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe, VU la délibération cadre DCM 2019 004 013 du 25 septembre 2019 portant sur le déploiement des installations de recharge

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT les objectifs ambitieux portés par la ville d'Avignon concernant le développement de solutions de mobilités durables et notamment de technologies alternatives au moteur thermique, source de pollutions aérienne et sonore,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules électriques en recharge d'énergie ont quatre emplacements de stationnement réservés sur le Parking du centre commercial du Pont des deux Eaux (coordonnées G.P.S. : 43.946211, 4.843686), 431 RUE RENÉ CASSIN, Z.A.C. du chemin du Pont des Deux Eaux.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

- ARTICLE 2 Le stationnement est autorisé sur ces quatre emplacements aux véhicules en charge uniquement
- ARTICLE 3 Le stationnement est gratuit sur ces quatre emplacements pour les véhicules en charge uniquement
- ARTICLE 4 La recharge d'énergie est payante, suivant les conditions de l'opérateur E55Charging qui exploite les installations de recharges de véhicules électriques
- ARTICLE 5 Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- ARTICLE 6 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques
- ARTICLE 7 Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 - Le Maire de la Ville d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Avignon, le 10/07/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION: Police Municipale



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0159 Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

RUE UNIVERSELLE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée VU l'arrêté du 13 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU la délibération cadre DCM 2019_004_013 du 25 septembre 2019 portant sur le déploiement des installations de recharge des véhicules électriques sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT les objectifs ambitieux portés par la ville d'Avignon concernant le développement de solutions de mobilités durables et notamment de technologies alternatives au moteur thermique, source de pollutions aérienne et sonore,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules électriques en recharge d'énergie ont quatre emplacements de stationnement réservés sur le parking situé face au n°1 RUE UNIVERSELLE (coordonnées G.P.S.: 43.936482, 4.809693).

- Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- ARTICLE 2 Le stationnement est autorisé sur ces quatre emplacements aux véhicules en charge uniquement
- ARTICLE 3 Le stationnement est gratuit sur ces quatre emplacements pour les véhicules en charge uniquement
- **ARTICLE 4** La recharge d'énergie est payante, suivant les conditions de l'opérateur E55Charging qui exploite les installations de recharges de véhicules électriques
- **ARTICLE 5** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- **ARTICLE 6** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques
- **ARTICLE 7** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.
- **ARTICLE 8** Le Maire de la Ville d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 20/07/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe





Martine BOYE

DIFFUSION: Police Municipale



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0160 Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE DE LA FOLIE et AVENUE JEAN BOCCACE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée VU l'arrêté du 13 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU la délibération cadre DCM 2019_004_013 du 25 septembre 2019 portant sur le déploiement des installations de recharge des véhicules électriques sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT les objectifs ambitieux portés par la ville d'Avignon concernant le développement de solutions de mobilités durables et notamment de technologies alternatives au moteur thermique, source de pollutions aérienne et sonore,

ARRETE

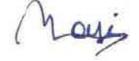
ARTICLE 1 - Les véhicules électriques en recharge d'énergie ont deux emplacements de stationnement réservés sur le parking situé à l'intersection de l'avenue DE LA FOLIE et de l'avenue JEAN BOCCACE (Coordonnées GPS : 43.947206, 4.828155).

- Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- ARTICLE 2 Le stationnement est autorisé sur ces deux emplacements aux véhicules en charge uniquement
- ARTICLE 3 Le stationnement est gratuit sur ces deux emplacements pour les véhicules en charge uniquement
- **ARTICLE 4** La recharge d'énergie est payante, suivant les conditions de l'opérateur E55Charging qui exploite les installations de recharges de véhicules électriques
- **ARTICLE 5** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- **ARTICLE 6** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques
- **ARTICLE 7** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.
- **ARTICLE 8** Le Maire de la Ville d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 20/07/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe



AA 2017/2020

Martine BOYE

DIFFUSION: Police Municipale



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0161 Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE DU BON REPOS et RUE DES PAROISSIENS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée VU l'arrêté du 13 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU la délibération cadre DCM 2019_004_013 du 25 septembre 2019 portant sur le déploiement des installations de recharge des véhicules électriques sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT les objectifs ambitieux portés par la ville d'Avignon concernant le développement de solutions de mobilités durables et notamment de technologies alternatives au moteur thermique, source de pollutions aérienne et sonore,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules électriques en recharge d'énergie ont quatre emplacements de stationnement réservés sur le parking de la place Charles Favier (Coordonnées GPS : 43.934993, 4.871252) à l'intersection de l'avenue DU BON REPOS et de la RUE DES PAROISSIENS.

- Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- ARTICLE 2 Le stationnement est autorisé sur ces quatre emplacements aux véhicules en charge uniquement
- ARTICLE 3 Le stationnement est gratuit sur ces quatre emplacements pour les véhicules en charge uniquement
- **ARTICLE 4** La recharge d'énergie est payante, suivant les conditions de l'opérateur E55Charging qui exploite les installations de recharges de véhicules électriques
- **ARTICLE 5** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- **ARTICLE 6** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques
- ARTICLE 7 Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.
- **ARTICLE 8** Le Maire de la Ville d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0162
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

2017/2020

AVENUE DE LA TRILLADE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée VU l'arrêté du 13 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU la délibération cadre DCM 2019_004_013 du 25 septembre 2019 portant sur le déploiement des installations de recharge des véhicules électriques sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT les objectifs ambitieux portés par la ville d'Avignon concernant le développement de solutions de mobilités durables et notamment de technologies alternatives au moteur thermique, source de pollutions aérienne et sonore,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules électriques en recharge d'énergie ont deux emplacements de stationnement réservés AVENUE DE LA TRILLADE, du BOULEVARD MONTESQUIEU jusqu'à la RUE CLOVIS HUGUES (Coordonnées GPS : 43.935617, 4.820720).

- · Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme génant au sens de l'article R. 41710 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- ARTICLE 2 Le stationnement est autorisé sur ces deux emplacements aux véhicules en charge uniquement
- ARTICLE 3 Le stationnement est gratuit sur ces deux emplacements pour les véhicules en charge uniquement
- ARTICLE 4 La recharge d'énergie est payante, suivant les conditions de l'opérateur ESSCharging qui exploite les installations de recharges de véhicules électriques
- ARTICLE 5 Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- ARTICLE 6 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques
- ARTICLE 7 Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 8 Le Maire de la Ville d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 20/07/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION: Police Municipale



Fait à Avignon, le 20/07/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe





Martine BOYE

DIFFUSION: Police Municipale



Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0163 Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

RUE JEAN ALTHEN

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée VU l'arrêté du 13 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU la délibération cadre DCM 2019_004_013 du 25 septembre 2019 portant sur le déploiement des installations de recharge des véhicules électriques sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT les objectifs ambitieux portés par la ville d'Avignon concernant le développement de solutions de mobilités durables et notamment de technologies alternatives au moteur thermique, source de pollutions aérienne et sonore,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules électriques en recharge d'énergie ont deux emplacements de stationnement réservés 4 RUE JEAN ALTHEN (Coordonnées GPS : 43.929502, 4.821979).

- Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- ARTICLE 2 Le stationnement est autorisé sur ces deux emplacements aux véhicules en charge uniquement
- ARTICLE 3 Le stationnement est gratuit sur ces deux emplacements pour les véhicules en charge uniquement
- **ARTICLE 4** La recharge d'énergie est payante, suivant les conditions de l'opérateur E55Charging qui exploite les installations de recharges de véhicules électriques
- **ARTICLE 5** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- **ARTICLE 6** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques
- **ARTICLE 7** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.
- **ARTICLE 8** Le Maire de la Ville d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 15/07/2020

Pour le Maire, par délégation La Directrice générale Adjointe

(hours

Martine BOYE

DIFFUSION: Police Municipale